

## Notice d'information - Contrat n° 602741

Cher client,

Compte tenu du type de prestation(s) que vous achetez et des informations que vous nous avez communiquées, nous vous recommandons la souscription du présent contrat d'assurance. Ce contrat se compose des Conditions Générales présentées ci-après, complétées par le contrat de vente du Séjour qui vous sont remises lors de votre souscription au contrat d'assurance.

Avant de souscrire ce contrat d'assurance, nous vous invitons à lire attentivement la présente Notice d'information ainsi que les Conditions Générales. Elles vous précisent vos droits et obligations et ceux de l'Assureur et répondent aux questions éventuelles que vous vous posez.

### Qui est l'Assureur ?

**AWP P&C** Société Anonyme au capital social de 17 287 285,00 euros, 519 490 080 RCS BOBIGNY, siège social : 7, rue Dora Maar - 93400 SAINT-OUEN entreprise privée régie par le Code des assurances (ci-dessous dénommée « **Assureur** »).

### Qui est le Distributeur ?

**SAS CAP VACANCIEL** (sous la marque commerciale Mileade) - SAS au capital de 15 685 590 euros, 843 049 040 RCS LE PUY-EN-VELAY, siège social : 5 AVENUE VICTOR HUGO 43100 BRIOUDE .

Dans le cadre de ce contrat d'assurance le Distributeur :

- travaille avec AWP P&C
- perçoit une commission incluse dans votre prime.

### A qui s'adresse ce contrat ?

Ce contrat s'adresse à toute personne ayant réservé un Séjour sur le site internet [www.mileade.com](http://www.mileade.com) ou auprès des centres d'appels situés en France métropolitaine et sous réserve des conditions ci-après.

### Quelles sont les conditions pour bénéficier de ce contrat ?

Vous devez avoir votre Domicile en Europe.

Le contrat doit être souscrit le jour même de la réservation du Séjour ou au plus tard dans les trois (3) jours ouvrables suivant ladite réservation.

### Quelle est la date d'effet et la durée de votre contrat ?

Le contrat prend effet à compter de la date de souscription pour tout Séjour privé ou professionnel d'une durée maximum de deux (2) mois consécutifs et vendu par l'Organisme ou Intermédiaire habilité auprès duquel ce contrat est souscrit. Les garanties s'appliquent selon les conditions prévues aux « Dispositions Administratives ».

### Quelles sont les garanties prévues au contrat ?

- Ce sont, parmi les garanties listées ci-après pour lesquelles vous avez acquitté la prime correspondante.

|                                      | Formule<br>« ÉTÉ » | Formule<br>« HIVER » | Formule<br>« CARTE NEIGE » |
|--------------------------------------|--------------------|----------------------|----------------------------|
| Annulation ou Modification du Séjour | ●                  | ●                    |                            |
| Transport manqué                     | ●                  | ●                    |                            |
| Arrivée tardive                      | ●                  | ●                    |                            |
| Bris ou vol du matériel de glisse    |                    | ●                    | ●                          |
| Interruption de séjour               | ●                  | ●                    |                            |
| Interruption d'activité neige        |                    | ●                    | ●                          |
| Responsabilité civile ski            |                    | ●                    | ●                          |
| Retard de transport                  | ●                  | ●                    |                            |
| Assistance à l'assuré                | ●                  | ●                    | ●                          |

- Pour connaître les montants et plafonds de prise en charge ainsi que la Franchise relative à la garantie, nous vous invitons à vous référer au Tableau des garanties. Ce tableau est complété par la liste des exclusions générales ainsi que les exclusions spécifiques à la garantie.

### Points d'attention

- ✓ Vous pouvez ou non disposer d'un droit de renonciation suite à la souscription de ce contrat d'assurance. Les conditions et modalités d'exercice de cette faculté sont détaillées à l'article 7 « Faculté de renonciation » des Conditions Générales ci-après.
- ✓ Afin d'éviter la multi-assurance, conformément à l'article L112-10 du Code des assurances :

**Vous êtes invité à vérifier que vous n'êtes pas déjà bénéficiaire d'une garantie couvrant l'un des risques garantis par le nouveau contrat. Si tel est le cas, vous bénéficiez d'un droit de renonciation à ce contrat pendant un délai de quatorze jours calendaires à compter de sa conclusion, sans frais ni pénalités, si toutes les conditions suivantes sont remplies :**

- vous avez souscrit ce contrat à des fins non professionnelles ;
- ce contrat vient en complément de l'achat d'un bien ou d'un service vendu par un fournisseur ;
- vous justifiez que vous êtes déjà couvert pour l'un des risques garantis par ce nouveau contrat ;
- le contrat auquel vous souhaitez renoncer n'est pas intégralement exécuté ;
- vous n'avez déclaré aucun sinistre garanti par ce contrat.

**Dans cette situation, vous pouvez exercer votre droit à renoncer à ce contrat par lettre ou tout autre support durable adressé à l'assureur du nouveau contrat, accompagné d'un document justifiant que vous bénéficiez déjà d'une garantie pour l'un des**

**risques garantis par le nouveau contrat. L'assureur est tenu de vous rembourser la prime payée, dans un délai de trente jours à compter de votre renonciation.**  
**Si vous souhaitez renoncer à votre contrat mais que vous ne remplissez pas l'ensemble des conditions ci-dessus, vérifiez les modalités de renonciation prévues dans votre contrat à l'article 7 des Dispositions Administratives « Faculté de renonciation ».**

- ✓ La qualité de service et la satisfaction de nos clients sont au centre de nos préoccupations. Si toutefois nos services ne vous avaient pas donné entière satisfaction, vous pouvez nous contacter selon les termes prévus à l'article 16 « Modalités d'examen des réclamations » des Conditions Générales ci-après.

Le contrat est établi en langue française et soumis à la loi française.

Les garanties du présent contrat **à l'exception des garanties d'assistance** sont régies par le Code des assurances.

Les garanties sont assurées par :

**AWP P&C**

Société anonyme au capital social de 17 287 285,00 euros

519 490 080 RCS BOBIGNY

Siège social : 7, rue Dora Maar - 93400 SAINT-OUEN

Entreprise privée régie par le Code des assurances

Elles sont mises en œuvre par :

**AWP FRANCE SAS**

Société par actions simplifiée au capital social de 7 584 076,86 euros

490 381 753 RCS BOBIGNY

Siège social : 7, rue Dora Maar - 93400 SAINT-OUEN

Société de courtage d'assurances - Inscription ORIAS 07026669 ([www.orias.fr](http://www.orias.fr))

## Conditions Générales - Contrat n°602741

### Table des matières

|    |   |    |
|----|---|----|
| 1  | TABLEAU DES GARANTIES .....   | 4  |
| 2  | VALIDITÉ DU CONTRAT .....   | 9  |
| 3  | DÉFINITIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES .....   | 10 |
| 4  | GARANTIES.....  | 12 |
|    | ANNULATION OU MODIFICATION DU SEJOUR – Formules Eté et Hiver .....                          | 12 |
|    | TRANSPORT MANQUE – Formules Eté et Hiver .....  | 16 |
|    | ARRIVEE TARDIVE – Formules Eté et Hiver.....  | 18 |
|    | BRIS OU VOL DU MATERIEL DE GLISSE – Formules Hiver et Carte Neige.....                      | 20 |
|    | INTERRUPTION DE SEJOUR – Formules Eté et Hiver .....  | 21 |
|    | INTERRUPTION D’ACTIVITÉ NEIGE – Formules Hiver et Carte Neige .....                         | 24 |
|    | RESPONSABILITE CIVILE SKI ET SPORT DE GLISSE– Formules Hiver et Carte Neige .....           | 26 |
|    | RETARD DE TRANSPORT – Formules Eté et Hiver.....  | 28 |
|    | ASSISTANCE À L’ASSURÉ – Formules Eté, Hiver et/ou Carte Neige.....                          | 29 |
| 5  | EXCLUSIONS GÉNÉRALES .....  | 39 |
| 6  | TEXTES APPLICABLES ET LOCALISATION DES SOUSCRIPTIONS .....                                  | 40 |
| 7  | FACULTÉ DE RENONCIATION .....   | 40 |
| 8  | SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE FAUSSE DÉCLARATION À LA SOUSCRIPTION .....                  | 40 |
| 9  | SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE FAUSSE DÉCLARATION INTENTIONNELLE AU JOUR DU SINISTRE ..... | 41 |
| 10 | ÉVALUATION DES DOMMAGES.....  | 41 |
| 11 | INDEMNISATION & REMBOURSEMENT .....   | 41 |
| 12 | ASSURANCES CUMULATIVES .....  | 42 |
| 13 | SUBROGATION DANS LES DROITS ET ACTIONS DE L’ASSURÉ .....                                    | 42 |
| 14 | PRESCRIPTION .....  | 42 |
| 15 | MODALITÉS D’EXAMEN DES RÉCLAMATIONS.....  | 42 |
| 16 | COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE .....   | 43 |
| 17 | PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL .....  | 43 |
| 18 | AUTORITÉ DE CONTRÔLE .....  | 44 |
| 19 | MENTIONS LEGALES.....   | 44 |

## CONDITIONS GÉNÉRALES

## 1 TABLEAU DES GARANTIES

Les garanties prévues dans votre contrat sont celles listées dans votre contrat de vente du Séjour.

| EVENEMENTS GARANTIS  | MONTANTS ET LIMITES DE GARANTIES  | FRANCHISES OU SEUILS D'INTERVENTION   |
|--|---|---|
| <b>ANNULATION OU MODIFICATION DU SEJOUR – Formules Eté et Hiver</b>  |   |   |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• Suite à la survenance d'un Événement garanti sauf ceux stipulés ci-dessous</li> </ul>   | Remboursement des frais d'annulation selon le barème indiqué dans les Conditions Générales de vente du Séjour<br>et dans les limites suivantes :<br><u>Frais d'annulation</u><br><b>6 500 €</b> par personne assurée et par Période d'assurance<br><b>ET</b><br><b>32 000 €</b> par Événement garanti pour l'ensemble des personnes assurées au titre du présent contrat, dans la limite du montant total des frais d'Annulation<br><b>OU</b><br><b>6 500 €</b> par dossier (location d'hébergement)<br><u>Frais de Modification :</u><br><b>300 €</b> par personne assurée ou par dossier (location d'hébergement) | Pour les dossiers inférieurs à <b>150 €</b> , Pas de Franchise<br>Pour les dossiers supérieurs à <b>150 €</b> , Franchise par personne assurée ou par dossier (location d'hébergement) : <b>30 €</b><br>Franchise : <b>25 %</b> du montant des frais d'Annulation du Séjour avec un minimum de <b>30 €</b> par personne assurée ou par dossier (location d'hébergement).<br>Lorsque le prix du Séjour est inférieur à <b>150 €</b> par personne ou par dossier : Franchise de <b>30 €</b> par personne ou par dossier (location d'hébergement).<br>Ces Franchises ne s'appliquent pas en cas de Modification du Séjour. |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• Suite à la survenance de l'un des Événements garantis suivants :               <ul style="list-style-type: none"> <li>- Suppression ou modification des congés payés</li> <li>- Obtention d'un emploi de salarié ou d'un stage rémunéré</li> <li>- Vol des papiers d'identité dans les 5 jours avant le Départ</li> </ul> </li> </ul> |   |   |

| EVENEMENTS GARANTIS   | MONTANTS ET LIMITES DE GARANTIES   | FRANCHISES OU SEUILS D'INTERVENTION |
|---|--|-------------------------------------|
| <b>TRANSPORT MANQUE – Formules Eté et Hiver</b>   |  |                                     |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• Suite à la survenance d'un Événement garanti en Annulation qui empêche l'assuré de prendre le transport prévu pour son acheminement sur le lieu de séjour</li> </ul> | Remboursement du nouveau titre de transport ou des frais de Modification du transport initial dans la limite de <b>200 € par personne assurée et 1 000 € par Événement garanti pour l'ensemble des personnes assurées ou des dossier au titre du présent contrat</b><br>Le montant de l'indemnisation ne peut excéder <b>50 %</b> du montant du dossier. | Néant                               |

| EVENEMENTS GARANTIS   | MONTANTS ET LIMITES DE GARANTIES   | FRANCHISES OU SEUILS D'INTERVENTION  |
|---|--|--|
| <b>ARRIVEE TARDIVE – Formules Eté et Hiver</b>  |  |  |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• Suite à l'arrivée tardive de l'Assuré sur son lieu de séjour en cas de survenance d'un Évènement garanti dans les 24 heures précédant l'arrivée initialement prévue de l'Assuré</li> </ul> | - Remboursement des jours non utilisés dans la limite de <b>300 €</b> par personne assurée | <b>24 heures</b> suivants l'arrivée initialement prévue de l'Assuré sur son lieu de séjour |

| EVENEMENTS GARANTIS  | MONTANTS ET LIMITES DE GARANTIES   | FRANCHISES OU SEUILS D'INTERVENTION |
|--|--|-------------------------------------|
| <b>BRIS OU VOL DU MATERIEL DE GLISSE – Formules Hiver et Carte Neige</b>                                       |  |                                     |
| Indemnisation en cas de vol ou de bris de votre matériel de glisse (ski, snowboard) ou du matériel de location | Prise en charge de la location de matériel équivalent, dans la limite de <b>150 €</b> par personne assurée et <b>500 €</b> par famille et par sinistre | Néant                               |

| EVENEMENTS GARANTIS  | MONTANTS ET LIMITES DE GARANTIES   | FRANCHISES OU SEUILS D'INTERVENTION |
|--|--|-------------------------------------|
| <b>INTERRUPTION DE SEJOUR – Formules Été et Hiver</b>  |  |                                     |
| <ul style="list-style-type: none"> <li><b>Lorsque le Séjour est interrompu suite à l'un des Événements garantis</b></li> </ul> | Versement d'une indemnité égale au montant des prestations d'hébergement (nombre de nuits) non utilisées, <b>hors transport</b> , dans les limites suivantes :<br><br><b>6 500 €</b> par personne assurée<br><b>ET</b><br><b>32 000 €</b> par Événement garanti pour l'ensemble des personnes assurées au titre du présent contrat<br><br><b>OU</b><br><b>6 500 €</b> par dossier (location d'hébergement) | Néant                               |

| EVENEMENTS GARANTIS  | MONTANTS ET LIMITES DE GARANTIES  | FRANCHISES OU SEUILS D'INTERVENTION |
|--|---|-------------------------------------|
| <b>INTERRUPTION D'ACTIVITÉ NEIGE - Formules Hiver et Carte Neige</b>   |   |                                     |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>Indemnisation en cas d'interruption de la pratique de l'Activité neige suite à un accident de ski ou de Sport de glisse</li> </ul>  | Versement d'une indemnité proportionnelle au nombre de jours d'activité non utilisés, dans la limite de <b>500 €</b> par personne assurée (y compris forfait de remontées mécaniques, cours, location du matériel)  | Néant                               |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>Interruption d'activité suit à l'un des événements suivants :               <ul style="list-style-type: none"> <li>- Fermeture de la liaison inter station</li> <li>- Fermeture des 2/3 du domaine skiable</li> </ul> </li> </ul> | Versement d'une indemnité proportionnelle au coût des journées de forfait et cours de ski non utilisés dans les limites suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>305 €</b> par personne assurée,</li> <li>• et <b>1 000 €</b> par événement, quel que soit le nombre de personnes assurées.</li> </ul> |                                     |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>En cas de perte ou de vol du forfait de remontées mécaniques</li> </ul>   | Versement d'une indemnité proportionnelle au nombre de jours forfait remontées mécaniques non utilisées dans la limite de <b>100 €</b> par personne et de <b>500 €</b> pour l'ensemble des personnes assurées au titre du présent contrat et par sinistre   |                                     |

| DOMMAGES GARANTIS  | MONTANTS ET LIMITES DE GARANTIES  | FRANCHISES OU SEUILS D'INTERVENTION  |
|--|---|--------------------------------------|
| <b>RESPONSABILITÉ CIVILE SKI ET SPORT DE GLISSE (*) - Formules Hiver et Carte Neige</b>  |   |                                      |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dommages corporels et immatériels consécutifs à un dommage garanti</li> <li>• Dommages matériels et immatériels consécutifs à un dommage garanti</li> </ul> | <p>Dans la limite de <b>1 500 000 €</b> par Sinistre</p> <p>Dans la limite de <b>45 000 €</b> par Sinistre</p> <p><b>(*) Le montant maximum d'indemnisation pour la garantie « Responsabilité civile sport ou loisir », tout dommage confondu est de 1 500 000 € par Fait générateur.</b></p> | Franchise par Sinistre : <b>75 €</b> |

| EVENEMENTS GARANTIS  | MONTANTS ET LIMITES DE GARANTIES   | FRANCHISES OU SEUILS D'INTERVENTION   |
|--|--|---|
| <b>RETARD DE TRANSPORT- Formules Été et Hiver</b>  |  |   |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• Remboursement des Frais supplémentaires d'attente en cas de retard de transport</li> <li>• Remboursement des frais de transport vers un autre aéroport ou une autre gare pour poursuivre le Séjour</li> </ul> | <p>Dans les limites suivantes :</p> <p><b>50 €</b> par personne assurée et par Période d'assurance <b>ET</b></p> <p>Sans que l'indemnisation ne puisse excéder <b>300 €</b> pour l'ensemble des personnes assurées au titre du présent contrat</p> | <p>Seuil d'intervention :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>· supérieur à <b>4 heures</b> de retard au Départ pour tous les <b>Vois</b></li> <li>· supérieur à <b>3 heures</b> de retard à l'arrivée pour les <b>trains</b></li> </ul> |

| EVENEMENTS GARANTIS  | MONTANTS ET LIMITES DE GARANTIES  | FRANCHISES OU SEUILS D'INTERVENTION |
|--|---|-------------------------------------|
| <b>ASSISTANCE À L'ASSURÉ – Formules Été et Hiver et/ou Carte Neige</b>   |   |                                     |
| <b>ASSISTANCE AVANT LE SEJOUR</b>  |   |                                     |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Assistance « Info/conseil médical »</b></li> </ul>   | Nombre d'appels téléphoniques illimité  | Néant                               |
| <b>ASSISTANCE PENDANT LE SEJOUR</b>  |   |                                     |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Assistance Rapatriement</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>· Organisation et prise en charge du retour de l'Assuré à son Domicile ou de son transport vers un établissement hospitalier</li> <li>· Organisation et prise en charge du retour du (des) Compagnon(s) de voyage de l'Assuré</li> <li>· Remboursement des dépenses téléphoniques <b>hors forfait (**)</b></li> </ul> </li> </ul> | <p>Frais réels</p> <p>Frais réels</p> <p><b>100 €</b> maximum par Événement garanti</p> | Néant                               |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Assistance des Enfants</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>· Organisation et prise en charge du retour au Domicile des Enfants</li> </ul> </li> <li><b>ET/OU</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>· Organisation et prise en charge des frais de transport aller/retour d'un accompagnant pour le retour des Enfants</li> </ul> </li> </ul>   | <p>Frais réels</p> <p>Frais réels</p>   | Néant                               |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Assistance des Personnes désignées</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>· Information/Conseil</li> </ul> </li> </ul>   | Nombre d'appels téléphoniques illimité  | Néant                               |

| EVENEMENTS GARANTIS   | MONTANTS ET LIMITES DE GARANTIES   | FRANCHISES OU SEUILS D'INTERVENTION             |
|---|--|---|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Assistance des Animaux domestiques</b></li> <li>· Retour au Domicile : prise en charge des frais de Trajet aller/retour d'un accompagnant pour le retour des Animaux domestiques de l'Assuré lorsqu'il est hospitalisé sur place ou rapatrié</li> </ul>   | Frais réels  | Néant   |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Présence d'un proche aux côtés de l'Assuré en cas d'hospitalisation sur place</b></li> <li>Prise en charge des frais permettant à un membre de la famille de se rendre aux côtés de l'Assuré :</li> <li>· Transport aller/retour</li> <li>· Frais d'hébergement sur place jusqu'au rapatriement de l'Assuré ou jusqu'à sa sortie d'hôpital</li> </ul>   | Frais réels<br>Dans la limite, par jour, de <b>50 € pendant 10 jours maximum, soit 500 € maximum</b>   | Néant   |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Frais d'hospitalisation d'urgence à l'Étranger(*)</b></li> <li>· L'Assuré est affilié à un régime social de base : <ul style="list-style-type: none"> <li>· Règlement direct sous réserve du remboursement par l'Assuré des sommes perçues des organismes sociaux</li> </ul> </li> <li>· L'Assuré n'est pas affilié à un régime social de base : <ul style="list-style-type: none"> <li>· Avance</li> </ul> </li> </ul> | Dans les limites suivantes, par personne assurée et par Période d'assurance:<br><br><b>7 500€</b><br><br><b>7 500€</b><br><br><b>(*) Les plafonds des garanties « Frais d'hospitalisation d'urgence à l'Étranger » et « Frais médicaux d'urgence, réglés à l'Étranger par l'Assuré (y compris Frais de soins dentaires urgents) » ne sont pas cumulables</b> | Franchise par Période d'assurance : <b>30 €</b> |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Frais médicaux d'urgence, réglés à l'Étranger par l'Assuré (*)</b></li> <li>· Remboursement des Frais médicaux d'urgence restant à la charge de l'Assuré</li> <li>· Dont remboursement des Frais de soins dentaires urgents restant à la charge de l'Assuré</li> </ul>  | Dans les limites suivantes, par personne assurée et par Période d'assurance:<br><br><b>7 500€</b><br><br><b>300 €</b><br><br><b>(*) Les plafonds des garanties « Frais médicaux d'urgence, réglés à l'Étranger par l'Assuré (y compris Frais de soins dentaires urgents) » et « Frais d'hospitalisation d'urgence à l'Étranger » ne sont pas cumulables</b>  | Franchise par Période d'assurance : <b>30 €</b> |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Frais supplémentaires sur place</b></li> <li>· Remboursement des Frais d'hébergement de l'Assuré et/ou de son (ses) Compagnon(s) de voyage, en cas de : <ul style="list-style-type: none"> <li>· Immobilisation sur place</li> <li>· Prolongation de séjour en attente du rapatriement</li> </ul> </li> <li>· Frais de transport pour poursuivre le Séjour interrompu</li> </ul>  | Dans la limite, par jour et par personne, de <b>50 €</b> jusqu'au rapatriement de l'Assuré ou jusqu'à la reprise de son Séjour et dans tous les cas pendant <b>10 jours maximum, soit 500 € maximum</b><br><br>Frais réels   | Néant   |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Frais de recherche et/ou de secours</b></li> <li>· Frais de recherche</li> <li>· Frais de secours</li> </ul>  | Dans les limites suivantes :<br><br><b>3 815 €</b> par personne assurée et par Période d'assurance<br><br><b>3 815 €</b> par personne assurée et par Période d'assurance   | Néant   |

| EVENEMENTS GARANTIS   | MONTANTS ET LIMITES DE GARANTIES  | FRANCHISES OU SEUILS D'INTERVENTION                                     |
|---|---|---|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Assistance en cas de décès de l'Assuré</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>· Transport du corps</li> <li>· Prise en charge des Frais funéraires</li> <li>· Prise en charge des Frais permettant à un membre de la famille de l'Assuré de se rendre auprès de l'Assuré décédé <ul style="list-style-type: none"> <li>· Transport aller/retour</li> <li>· Frais d'hébergement sur place jusqu'au rapatriement du corps</li> </ul> </li> </ul> </li> </ul>  | Frais réels<br>Dans la limite, par personne assurée de <b>1 500 €</b><br><br>Frais réels<br>Dans la limite, par jour de <b>50 €</b> pendant <b>10 jours maximum, soit 500 € maximum</b>   | Néant   |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Mise à disposition d'un chauffeur pour le retour du véhicule de l'Assuré</b></li> </ul>   | Salaire et frais de voyage du chauffeur<br><br><b>Les frais de carburant, de péage, de stationnement ainsi que les éventuels frais de parking et/ou de gardiennage restent à la charge de l'Assuré</b>  | Néant   |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Assistance Retour anticipé</b><br/>Organisation et prise en charge des frais de transport</li> </ul>  | Frais réels   | Néant   |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Mise à disposition de médicaments sur place</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>· Mise à disposition de médicaments</li> </ul> </li> <li>• <b>OU</b></li> <li>· Mise en place d'un dispositif pour permettre à l'Assuré de suivre le traitement</li> </ul>   | Frais réels<br><br>Frais réels<br><br><b>Les frais d'achat de médicaments et/ou de suivi d'un traitement restent à la charge de l'Assuré.</b>   | Néant   |
| <b>ASSISTANCE ACTIVITE NEIGE – Formules Hiver et Carte Neige</b>  |   |   |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Frais d'hospitalisation d'urgence en France ou à l'Étranger suite à un accident de sports d'hiver (ski ou autre glisse) (*)</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>· L'Assuré est affilié à un régime social de base : <ul style="list-style-type: none"> <li>· Règlement direct sous réserve du remboursement par l'Assuré des sommes perçues des organismes sociaux</li> </ul> </li> <li>· L'Assuré n'est pas affilié à un régime social de base : <ul style="list-style-type: none"> <li>· Avance</li> </ul> </li> </ul> </li> </ul> | Dans les limites suivantes, par personne assurée et par Période d'assurance:<br><br><b>2 300€</b><br><br><b>2 300€</b><br><br>(*) Les plafonds des garanties « Frais d'hospitalisation d'urgence à l'Étranger » et « Frais médicaux d'urgence, réglés à l'Étranger par l'Assuré (y compris Frais de soins dentaires urgents) » ne sont pas cumulables | Franchise par personne assurée et par Période d'assurance : <b>30 €</b> |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Frais médicaux d'urgence, réglés en France ou à l'Étranger suite à un accident de sports d'hiver (ski ou autre glisse) par l'Assuré (*)</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>· Remboursement des Frais médicaux d'urgence restant à la charge de l'Assuré</li> </ul> </li> </ul>  | Dans les limites suivantes, par personne assurée et par Période d'assurance:<br><br><b>2 300€</b><br><br>(*) Les plafonds des garanties « Frais médicaux d'urgence, réglés à l'Étranger par l'Assuré (y compris Frais de soins dentaires urgents) » et « Frais d'hospitalisation d'urgence à l'Étranger » ne sont pas cumulables                      | Franchise par Période d'assurance : <b>30 €</b>                         |



|  |  |  |
|--|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Frais de recherche et/ou de secours</b><br/>(spécificité hiver : sur piste et hors-piste)</li> <li>· Frais de recherche</li> <li>· Frais de secours</li> </ul>   | <p>Dans les limites suivantes :</p> <p><b>3 815 €</b> par personne assurée et par Période d'assurance</p> <p><b>3 815 €</b> par personne assurée et par Période d'assurance</p>  | Néant  |
| <b>ASSISTANCE APRES LE SEJOUR – Formules Eté et Hiver</b>  |  |  |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Services à la personne en cas d'Immobilisation à Domicile</b></li> <li>· Garde-malade</li> <li>· Aide-ménagère</li> <li>· Livraison de repas</li> <li>· Livraison de courses ménagères</li> <li>· Garde d'enfants : <ul style="list-style-type: none"> <li>· Garde au Domicile de l'Assuré</li> <li>ou</li> <li>· Transport chez un proche de l'Assuré</li> </ul> </li> <li>· Assistance aux Animaux domestiques – Nourriture</li> </ul>   | <p>Dans les limites suivantes :</p> <p><b>20 heures maximum</b></p> <p><b>20 heures maximum</b></p> <p><b>1 livraison par période d'Immobilisation</b></p> <p><b>1 livraison par période d'Immobilisation</b></p> <p><b>24 heures maximum</b> par période d'Immobilisation</p> <p><b>Frais réels</b></p> <p><b>Frais de déplacement du professionnel (les frais de nourriture restent à la charge de l'Assuré)</b></p> | Seuil d'intervention : immobilisation supérieure à 48 heures |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Services à la personne en cas de Dommage matériel aux biens immobiliers privés de l'Assuré</b></li> <li>· Assistance des Animaux domestiques <ul style="list-style-type: none"> <li>· Garde par un professionnel (frais de nourriture inclus)</li> </ul> </li> <li>OU</li> <li>· Prise en charge du transport des Animaux domestiques par un professionnel chez un proche de l'Assuré</li> <li>· Réparations d'urgence</li> <li>· Agent de sécurité</li> <li>• <b>Services à la personne en cas de Dommage matériel aux biens immobiliers professionnels ou privés de l'Assuré</b></li> <li>· Accès au réseau de prestataires</li> </ul> | <p><b>10 jours maximum</b> dans la limite de <b>230 €</b>, quel que soit le nombre d'animaux</p> <p><b>Frais de déplacement du professionnel, les frais de nourriture restent à la charge de l'Assuré</b></p> <p><b>150 € maximum</b></p> <p><b>Frais d'intervention du professionnel (48 heures maximum)</b></p> <p><b>Mise en relation</b></p>   | Néant  |
| <p><b>(**) Le remboursement total des dépenses téléphoniques hors forfait, pour l'ensemble de la garantie « Assistance à l'Assuré », ne pourra pas excéder 100 € par Événement garanti.</b></p>  |  |  |



## 2 VALIDITÉ DU CONTRAT

### 2.1 VALIDITÉ TERRITORIALE

Les garanties « Annulation ou Modification du Séjour », « Transport manqué », « Arrivée tardive », s'appliquent pour tout Séjour en France.

La garantie « Retard de transport » s'applique dans le ou les pays de Départ ou de provenance, à l'exclusion des Pays non couverts.

Les garanties « Bris ou vol du matériel de glisse », « Assistance à l'assuré », « Interruption de Séjour », « Interruption d'activité neige », « Responsabilité civile ski et Sport de glisse » s'appliquent dans le(s) pays mentionné(s) au contrat de vente du Séjour, à l'exclusion des Pays non couverts.

### 2.2 DURÉE DE VALIDITÉ

#### 2.2.1 Modalités de souscription et cessation du contrat

Le présent contrat doit être souscrit le jour même de la réservation du Séjour ou au plus tard dans les trois (3) jours ouvrables suivant cette réservation.

### 2.2.2 Prise d'effet et cessation des garanties

Les garanties prennent effet :

- **pour les garanties « Annulation ou Modification du Séjour », « Retard de transport » et « Transport manqué » :** le lendemain du paiement de la prime par l'Assuré à 0h00.
- **Pour les garanties « Assistance à l'assuré » sauf pour la prestation « Assistance Retour différé » :** dès que l'Assuré a quitté le lieu de Séjour (maximum vingt-quatre (24) heures avant la date de Départ indiquée au contrat de vente du Séjour) et, au plus tôt, après le paiement de la prime. Les garanties cessent vingt-quatre (24) heures maximum après la fin du Séjour assuré.
- **Pour toutes les autres garanties :** à 0h00 le jour du Départ indiqué au contrat de vente du Séjour, et au plus tôt après le paiement de la prime par l'Assuré.  
Les garanties cessent vingt-quatre (24) heures après l'heure de retour indiqué au contrat de vente du Séjour.



## 3 DÉFINITIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES

Les termes commençant par une majuscule dans le présent contrat sont définis soit dans le présent chapitre, soit au début de chaque garantie.

### 3.1 DEFINITIONS GENERALES

**ACCIDENT :** tout événement soudain, imprévu et extérieur à la victime ou à la chose endommagée, constituant la cause du dommage.

**ACCIDENT CORPOREL :** toute atteinte corporelle non intentionnelle provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure, constatée par un médecin.

**ACTIVITÉ DE SPORT OU DE LOISIR :** toute pratique d'un sport ou d'un loisir à titre amateur dans le cadre du stage ou du forfait d'activité de sport ou de loisir figurant sur le bulletin d'inscription au Séjour, et assuré au titre du présent contrat. **N'est pas considérée comme une Activité de sport ou de loisir, toute compétition officielle à titre amateur ou professionnel.**

**AGRESSION :** toute atteinte corporelle ou menace d'atteinte corporelle, provenant de l'action d'un Tiers.

**ASSURÉ(S) :** la/les personne(s) inscrit(s) sur le contrat de vente du Séjour à condition que son/leur Domicile soit situé en Europe.

**ASSUREUR :** AWP P&C, c'est-à-dire l'assureur auprès duquel ce contrat d'assurance a été souscrit. Les garanties sont mises en œuvre par AWP France SAS, ci-après désignée sous le nom commercial « Allianz Travel ».

**COMPAGNON DE VOYAGE :** personne assurée figurant sur le même bulletin d'inscription au Séjour que l'Assuré.

**CONCUBINS NOTOIRES :** couple de personnes ni mariées, ni pacsées mais pouvant prouver à l'appui d'un justificatif de domicile commun (certificat de concubinage ou, à défaut, taxe d'habitation, facture d'électricité, gaz, eau, assurance, quittance de loyer,...) qu'elles vivent sous le même toit depuis le jour de la souscription du présent contrat et au moment de l'Événement garanti.

**DÉPART :** jour et heure prévus du début du Séjour.

**DOMMAGE IMMATÉRIEL CONSÉCUTIF :** tout préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien, de la cessation d'activité, de la perte d'un bénéfice ou de clientèle, et qui est la conséquence directe d'un Dommage corporel ou matériel garanti.

**DOMMAGE MATÉRIEL :** toute détérioration, destruction ou disparition accidentelle d'un bien, ainsi que tout dommage subi par un animal domestique.

**DOMICILE :** domicile fiscal de l'Assuré qui doit être situé en Europe.

**EPIDEMIE :** maladie contagieuse dont la propagation constitue une épidémie selon l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) ou l'autorité sanitaire compétente du pays de Domicile de l'Assuré.

**EFFRACTION :** forçement, dégradation ou destruction d'un dispositif antivol.

**ENFANT :** enfants mineurs non émancipés ou majeurs handicapés, de l'Assuré.

**ÉTRANGER :** tout pays à l'exception du pays où l'Assuré est domicilié ainsi qu'à l'exclusion des Pays non couverts.

**EUROPE :** territoires des états membres de l'Union Européenne, situés en Europe géographique, ainsi que les territoires et pays suivants : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion, Mayotte, Saint-Barthélemy (partie française), Liechtenstein, Principautés de Monaco et d'Andorre, Saint-Martin (partie française), Suisse, Vatican.

**ÉVÉNEMENT ALÉATOIRE :** toute circonstance imprévisible, extérieure à l'Assuré et indépendante de sa volonté.

**ÉVÉNEMENT GARANTI :** tout événement ouvrant droit à garantie et prévu à chaque garantie du présent contrat.

**FRANCE :** France métropolitaine (Corse comprise), Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, Réunion, Saint-Martin (partie française) et Saint-Barthélemy et Monaco.

**FRANCE MÉTROPOLITAINE :** territoire européen de la France (y compris les îles situées dans l'océan Atlantique, la Manche et la mer Méditerranée), à l'exclusion de tout département, région, collectivité, territoire et pays d'Outre-Mer.

**FRANCHISE :** part du préjudice laissée à la charge de l'Assuré lors de l'indemnisation de son sinistre. Les montants de Franchise se rapportant à chaque garantie sont précisés au Tableau des garanties.

**GLISSE HORS PISTE** : pratique d'un sport ou d'un loisir de glisse sur neige dans des zones non balisées, non surveillées ou non préparées par les services de sécurité des stations de sport d'hiver.

**GUERRE CIVILE** : lutte armée, au sein d'un même État, opposant entre eux différents groupes identifiables par leur appartenance ethnique, religieuse, communautaire ou idéologique, ou opposant au moins l'un de ces groupes aux forces armées régulières de cet État.

**GUERRE ÉTRANGÈRE** : engagement armé, déclaré ou non, d'un État vis-à-vis d'un ou plusieurs autres États ou d'une force armée irrégulière et extérieure, motivé notamment par un différend géographique, politique, économique, racial, religieux ou écologique.

**LIMITE PAR ÉVÉNEMENT GARANTI** : montant maximum garanti pour un événement ouvrant droit à garantie, quel que soit le nombre d'Assurés au présent contrat.

**LITIGE** : situation conflictuelle opposant l'Assuré à un tiers conduisant à faire valoir un droit, à résister à une prétention ou à se défendre devant toute juridiction.

**MALADIE** : toute altération subite de l'état de santé d'une personne constatée par un Médecin.

**MEDECIN** : toute personne titulaire d'un diplôme de doctorat en médecine légalement reconnu dans le pays où elle exerce habituellement son activité professionnelle.

**ORGANISME OU INTERMEDIAIRE HABILITÉ** : professionnel du voyage, professionnel du transport ou distributeur de la prestation assurée.

**PANDEMIE** : Epidémie déclarée comme pandémie par l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) ou l'autorité sanitaire compétente du pays de Domicile de l'Assuré.

**PAYS NON COUVERTS** : La liste, mise à jour, de l'ensemble des Pays non couverts est disponible à l'adresse suivante : <http://paysexclus.votreassistance.fr>

**PERIODE D'ASSURANCE** : période de validité du présent contrat.

**PERSONNE DESIGNEE** : toute personne ne participant pas au Séjour et figurant dans la liste ci-dessous :

- le conjoint de l'Assuré, ou son Concubin notoire ou partenaire de P.A.C.S.,
- les ascendants ou descendants de l'Assuré, en ligne directe, ainsi que ceux de son conjoint, Concubin notoire ou partenaire de P.A.C.S.,
- les frères, sœurs, beaux-frères, belles-sœurs, gendres, brus, beaux-pères, belles-mères, tuteur légal, de l'Assuré, ainsi que la personne placée sous la tutelle de l'Assuré,
- la personne préalablement désignée pour remplacer professionnellement l'Assuré pendant le Séjour,
- la personne chargée à titre onéreux, pendant le Séjour de l'Assuré, de garder ou d'accompagner ses Enfants ou la personne handicapée ou dépendante vivant sous son toit.

Ce statut de Personne désignée sera à justifier lors de la mise en œuvre de la garantie.

**PRESCRIPTION** : période au-delà de laquelle aucune réclamation ou action n'est plus recevable.

**QUARANTAINE** : mise à l'écart, décidée par une autorité compétente, d'une personne qui a été exposée ou est susceptible d'avoir été exposée à une maladie contagieuse dont la propagation est déclarée comme Epidémie ou Pandémie. **Le confinement qui s'applique plus largement à une partie ou à l'ensemble d'une population ou d'une zone géographique est exclu.**

**SEJOUR** : prestation sans transport prévu pendant la période de validité du présent contrat, et organisé, vendu ou fourni par l'Organisme ou l'Intermédiaire habilité auprès duquel ce contrat est souscrit.

**SEUIL D'INTERVENTION** : durée, montant ou pourcentage minimal qui déclenche la prise en charge de l'Assureur ou la mise en œuvre de sa garantie. Les seuils d'intervention se rapportant à chaque garantie sont précisés au Tableau des garanties.

**SOUSCRIPTEUR** : le signataire du contrat de vente du Séjour assuré, qui s'engage, de ce fait, à régler la prime d'assurance correspondante.

**SPORT DE GLISSE** : ski alpin, snowboard, ski de fond et ski de randonnée.

**SUBROGATION** : action par laquelle l'Assureur se substitue dans les droits et actions de l'Assuré contre l'éventuel responsable de ses dommages afin d'obtenir le remboursement des sommes que l'Assureur a réglées à l'Assuré à la suite d'un Événement garanti.

**TIERS** : toute personne physique ou morale, **autre que l'Assuré lui-même.**

**VOL CARACTÉRISÉ** : vol commis avec Effraction ou Agression, matérialisé par un dépôt de plainte circonstancié.

**ANNULATION OU MODIFICATION DU SEJOUR – Formules Eté et Hiver****DEFINITIONS SPECIFIQUES À CETTE GARANTIE**

**ANNULATION** : désistement de l'Assuré, ferme et définitif, du Séjour et formulé auprès de l'Organisme ou intermédiaire habilité.

**MODIFICATION** : report par l'Assuré des dates du Séjour, sous réserve que ce report s'effectue avant son Départ et concerne au moins la date du trajet aller du Séjour.

Les définitions des termes communs figurent au chapitre Définitions Communes à toutes les garanties au début du présent contrat.

**1. OBJET DE LA GARANTIE**

Lorsque l'Assuré annule ou modifie sa réservation, l'Organisme ou intermédiaire habilité de son Séjour peut maintenir à sa charge tout ou partie du prix des prestations, appelés « frais d'Annulation » ou « frais de Modification » ; ces frais sont d'autant plus élevés que la date de Départ est proche. Ils sont calculés selon le barème précisé dans les Conditions Générales de vente du Séjour.

L'Assureur rembourse à l'Assuré le montant des frais d'Annulation ou des frais de Modification, facturés, sous déduction de la Franchise dont le montant figure au Tableau des garanties.

**IMPORTANT**

En matière de location d'hébergement, la garantie est accordée sous réserve que la location ne soit pas mise à disposition de l'un des Assurés du présent contrat aux dates prévues. L'ensemble des prestations touristiques couvertes par le présent contrat, qu'elles soient complémentaires ou successives, constitue un seul et même Séjour, pour lequel il n'est retenu qu'une seule date de Départ : celle mentionnée par l'Organisme ou intermédiaire habilité du Séjour comme marquant le début des prestations assurées.

**2. EVENEMENTS GARANTIS EN CAS D'ANNULATION OU DE MODIFICATION DU SÉJOUR**

L'Annulation ou la Modification doit être consécutive à la survenance, postérieurement à la souscription de l'assurance, de l'un des Événements garantis suivants empêchant formellement le Départ de l'Assuré :

**► Événements médicaux :****2.1. Une Maladie, y compris liée à l'état de grossesse ou à une Epidémie/Pandémie, un Accident corporel**, impliquant obligatoirement :

- soit, une hospitalisation depuis le jour de l'Annulation/Modification jusqu'au jour du Départ initialement prévu,
  - soit,
    - la cessation de toute activité professionnelle, ou le maintien à domicile si la personne ne travaille pas, depuis le jour de l'Annulation/Modification jusqu'au jour du Départ initialement prévu,
- et**
- une consultation médicale, ainsi que l'observation d'un traitement médicamenteux dès le jour de l'Annulation/Modification, ou la réalisation d'exams médicaux prescrits par un Médecin,
- avec dans tous les cas, la prise en charge de tous ces actes par l'un des organismes d'assurance maladie auxquels la personne concernée est affiliée,

survenant à :

- l'Assuré,
- la Personne désignée.

**2.2. Une contre-indication médicale à une vaccination ou aux suites d'une vaccination, ou une impossibilité médicale de suivre un traitement préventif**, lorsque cette vaccination ou ce traitement préventif est nécessaire à l'Assuré pour la destination de son Séjour.**► Événements familiaux :****2.3. Le décès (y compris lié à une Epidémie/Pandémie) de :**

- l'Assuré,
- la Personne désignée.

**► Événements professionnels, administratifs :****2.4. Le devoir militaire ou civil de l'Assuré** prenant effet avant ou pendant les dates du Séjour, lorsque l'Assuré est convoqué :

- soit au sein de la réserve opérationnelle militaire ou de la réserve civile,
- soit à la Journée défense et citoyenneté.

**2.5. Un motif d'ordre professionnel prévu ci-après**, prenant effet avant ou pendant les dates du Séjour, à condition que l'Assuré n'en ait pas eu connaissance au moment de la réservation du Séjour :

- **la suppression ou la modification de la date des congés payés, par l'employeur de l'Assuré** qu'il lui avait accordée préalablement à l'inscription au Séjour. La garantie est accordée aux collaborateurs salariés, **à l'exclusion des personnes pour lesquelles la validation d'un supérieur hiérarchique pour poser, modifier et/ou supprimer leurs congés n'est pas requise (cadres dirigeants, responsables et représentants légaux d'entreprise) ;**

**La garantie ne s'applique pas lorsque le Souscripteur du présent contrat est l'entreprise qui modifie les congés.**

- **Le licenciement économique de l'Assuré ou celui de son conjoint, Concubin notoire ou partenaire de P.A.C.S**, à condition que la convocation à l'entretien individuel préalable en rapport n'ait pas été reçue avant le jour de la réservation du Séjour.

- **l'obtention d'un emploi de salarié ou d'un stage rémunéré** alors que l'Assuré était inscrit en tant que demandeur d'emploi.

La garantie s'applique également lorsque l'Assuré occupe déjà un emploi sous contrat à durée déterminée au moment de la réservation du Séjour, **et** à condition que ce contrat soit requalifié en contrat à durée indéterminée ou renouvelé au lendemain de la date de fin de contrat pour une période minimum de trois (3) mois consécutifs.

**L'indemnité est réglée déduction faite de la Franchise spécifique figurant au Tableau des garanties.  
Cette Franchise s'applique également aux Compagnons de voyage de l'Assuré.**

**2.6. La convocation de l'Assuré à un examen de rattrapage dans le cadre de ses études**, à une date se situant pendant la durée du Séjour et à condition que l'échec à l'examen n'ait pas été connu au moment de la réservation.

La garantie s'applique également lorsque l'Assuré redouble son année scolaire, à condition que le Séjour n'ait pas été connu au moment de la réservation du Séjour et que la nouvelle année scolaire débute pendant les dates du Séjour.

**2.7. La convocation administrative** imprévue de l'Assuré pendant la durée de son Séjour, à condition qu'il n'ait pas eu connaissance de la convocation au moment de la réservation.

► **Événements matériels :**

**2.8. Des Dommages matériels graves** consécutifs à un incendie, un dégât des eaux, un événement climatique, météorologique ou naturel, **sauf Catastrophes naturelles**, ou à un cambriolage avec Effraction

- affectant directement les biens immobiliers de l'Assuré suivants :

- biens privés : résidence principale ou secondaire,
- biens professionnels : exploitation agricole ou locaux professionnels lorsque l'Assuré est artisan, commerçant, dirigeant d'entreprise ou s'il exerce une profession libérale

- **et nécessitant sa présence sur place** à une date se situant pendant la période de son Séjour pour effectuer les démarches administratives liées aux dommages ou la remise en état du bien immobilier endommagé.

**2.9. Des dommages graves au véhicule de l'Assuré** survenant dans les quarante-huit (48) heures précédant le Départ et entraînant l'intervention nécessaire d'un professionnel, et l'impossibilité d'utiliser le véhicule pour se rendre sur le lieu de destination du Séjour.

► **Autres événements :**

**2.10. La Quarantaine de l'Assuré ou d'un Compagnon de voyage assurée l'accompagnant à condition qu'elle débute avant le Départ et se termine pendant les dates du Séjour.**

**2.11. Le Vol caractérisé, dans les cinq (5) jours précédant le Départ, des papiers d'identité de l'Assuré** (passeport, carte d'identité) indispensables pour l'accès au(x) transport(s) réservé(s) et/ou au(x) passage(s) en douane prévu(s) au cours de son Séjour, à condition que la plainte ait été déposée au plus tard le jour du Départ.

**L'indemnité est réglée déduction faite de la Franchise spécifique figurant au Tableau des garanties.  
Cette Franchise s'applique également au(x) Compagnon(s) de voyage de l'Assuré.**

**2.12. Défaut ou excès d'enneigement**

Lorsqu'il survient dans les stations situées à plus de 1 200 mètres d'altitude, entre le 3<sup>ème</sup> samedi de décembre et le 2<sup>ème</sup> samedi d'avril, et entraîne la fermeture de plus des 2/3 pistes skiables pendant au moins deux (2) jours consécutifs, normalement en service sur le site de votre séjour dans les cinq (5) jours qui précèdent votre Départ.

**L'indemnité est réglée déduction faite de la franchise spécifique figurant au tableau des montants de garanties et des franchises. Cette franchise s'applique également aux personnes inscrites au voyage en même temps que vous.**

**2.13. L'Annulation ou la Modification du (des) Compagnon(s) de voyage suite à un Événement garanti, dès lors que l'Assuré reste seul à voyager.**

Cette condition ne s'applique pas lorsque les personnes assurées font partie du même foyer fiscal ou peuvent justifier entre elles d'un lien de parenté en ligne directe.

**3 MONTANTS DE LA GARANTIE**

L'Assureur rembourse, dans la limite des montants indiqués au Tableau des garanties, le montant des frais d'Annulation ou de modification facturés par l'Organisme ou intermédiaire habilité de son Séjour, en application du barème contractuel figurant aux Conditions Générales de vente du Séjour.

Les frais d'Annulation ou de modification facturés sont remboursés dans les limites fixées au Tableau des garanties, sans toutefois dépasser la limite par personne assurée (ou par dossier pour les locations d'hébergement ou les traversées maritimes) et la Limite par Événement garanti.

**L'indemnisation de l'Assureur est toujours limitée au montant des frais qui auraient été facturés à l'Assuré s'il avait informé l'Organisme ou intermédiaire habilité, le jour de la survenance de l'Événement garanti.**

**L'indemnisation de l'Assureur ne peut en aucun cas dépasser le prix du Séjour, figurant sur le contrat de vente du Séjour et déclaré lors de la souscription du présent contrat.**

**Les frais de pourboire, de dossier, de visa, et les autres frais en dehors des Frais de service, ainsi que la prime versée en contrepartie de la souscription du présent contrat ne sont pas remboursables.**

En cas de Modification en raison de la survenance de l'un des Événements garantis, l'Assureur rembourse à l'Assuré ses frais de modification dans la limite fixée au Tableau des garanties. **Si l'Assuré modifie puis annule le Séjour, ses frais d'Annulation seront pris en charge déduction faite des frais de modification déjà remboursés par l'Assureur.**

Lorsque l'Assuré annule ou modifie ses dates de Séjour suite à un Événement garanti, l'Assureur prend en charge le supplément chambre individuelle de l'accompagnant restant seul à voyager et assuré par le même contrat, dans la limite des frais d'Annulation qui lui auraient été facturés s'il avait lui-même annulé.

**En cas d'Annulation uniquement, une Franchise par personne assurée (ou par dossier pour les locations d'hébergement), dont le montant figure dans le Tableau des garanties, est déduite de l'indemnité qui est due.**

**4 EXCLUSIONS DE GARANTIE**

Outre les Exclusions Générales, (hormis à l'article 11), ainsi que les éventuelles exclusions figurant dans les définitions, sont également exclues les conséquences des circonstances et événements suivants :

- 4.1 les Maladies ou Accidents corporels ayant fait l'objet d'une première constatation, d'un traitement, d'une rechute, d'une aggravation ou d'une hospitalisation entre la date de la réservation du Séjour garanti et la date de souscription du présent contrat ;
- 4.2 les Maladies ayant donné lieu à une première constatation, une évolution, un examen complémentaire ou une modification de traitement durant les six (6) mois précédant la réservation du Séjour ;
- 4.3 les Accidents corporels survenus ou ayant donné lieu à un acte chirurgical, une rééducation, un examen complémentaire ou une modification de traitement durant les trente (30) jours précédant la réservation du Séjour ;
- 4.4 l'interruption volontaire de grossesse, les fécondations in vitro ;
- 4.5 le défaut de vaccination ou de traitement préventif nécessaire pour la destination du Séjour ;
- 4.6 les Catastrophes naturelles survenant dans le pays du Domicile de l'Assuré, les événements climatiques, météorologiques ou naturels, sauf s'ils entraînent des Dommages matériels graves tels que visés à l'article 2.8 de la présente garantie ;
- 4.7 tout Événement garanti connu du Souscripteur et/ou de l'Assuré, survenu entre la date de réservation du Séjour et la souscription du présent contrat ;
- 4.8 la non-admission de l'Assuré à bord par le transporteur, consécutive à un comportement jugé agressif et/ou dangereux par les personnels responsables du transport des passagers ou au non-respect par l'Assuré de l'heure limite d'enregistrement des bagages et/ou de présentation à l'embarquement ;
- 4.9 les taxes aériennes codées QW et QX, ainsi que toutes les autres taxes remboursables par les compagnies aériennes et/ou distributeurs de titres de transport aérien, conformément à l'article L113-8 du Code de la consommation ;
- 4.10 tout frais qui pourrait incomber à l'Organisme ou intermédiaire habilité du Séjour conformément à la Directive européenne du 25 novembre 2015 relative aux voyages à forfait et aux prestations de voyage liées ;
- 4.11 toute réaction psychologique aigüe de l'Assuré constatée médicalement, survenue dans les cinq (5) jours précédant le Départ, et consécutive à la réalisation ou le risque de réalisation de l'un des événements suivants : guerre, acte terroriste, émeutes, crash aérien, Catastrophes naturelles, risque sanitaire.



## 5 CE QUE L'ASSURE DOIT FAIRE EN CAS D'ANNULATION OU MODIFICATION DU SEJOUR

L'Assuré doit avertir l'Organisme ou intermédiaire habilité Séjour de son Annulation ou de sa Modification dès la survenance d'un Événement garanti empêchant le Départ prévu.

L'Assuré doit ensuite déclarer le sinistre à l'Assureur dans les cinq (5) jours ouvrés à compter du jour où il en a eu connaissance, sauf cas fortuit ou de force majeure :

Pour faciliter la déclaration et optimiser le traitement du dossier, il est recommandé de déclarer le sinistre depuis le site internet suivant : <https://indemnisation.allianz-travel.fr>

Un code d'accès confidentiel permet de suivre l'évolution du dossier 24/24. L'Assuré, peut également contacter l'Assureur par téléphone du lundi au vendredi, de 9 h 00 à 18 h 00 (Fuseau horaire France métropolitaine) :

Depuis la France (if the Insured's current location is in France)

- n° 01 42 99 03 95\* pour les francophones
- n° 01 42 99 03 97\* for the non French speaking Insured

Hors de France (if the Insured's current location is not in France)

- n° 00 33 (1) 42 99 03 95\* pour les francophones
- n° 00 33 (1) 42 99 03 97 for the non French speaking Insured

\*numéros non surtaxés

## 6 JUSTIFICATIFS A FOURNIR



### IMPORTANT

Il appartient à l'Assuré de prouver que toutes les conditions requises pour la mise en œuvre de la présente garantie « Annulation ou Modification du Séjour » sont réunies à l'appui des pièces justificatives visées ci-dessous.

Ces documents et toutes les informations fournies par l'Assuré permettront de justifier le motif de son Annulation ou de sa Modification et d'évaluer le montant de son indemnisation.

Si le motif de son Annulation ou Modification est médical, l'Assuré peut, s'il le souhaite, communiquer les éléments médicaux, sous pli confidentiel, à l'attention du médecin conseil de l'Assureur.

En cas d'absence de justificatifs ou si les justificatifs fournis ne prouvent pas la matérialité de l'Événement garanti invoqué, l'Assureur est en droit de refuser la demande d'indemnisation de l'Assuré.

| EVENEMENTS GARANTIS   | JUSTIFICATIFS A FOURNIR  |
|---|--|
| <b>DANS TOUS LES CAS</b>  | <ul style="list-style-type: none"> <li>- la confirmation de réservation du Séjour,</li> <li>- la facture des frais d'Annulation ou de Modification du Séjour,</li> <li>- le cas échéant, justificatif de la qualité de Personne désignée (justificatif du lien avec l'Assuré, ou justificatif de la désignation de cette personne, préalablement au Séjour, comme chargée de garder les enfants de garder les Enfants ou comme remplaçant professionnel),</li> <li>- après examen du dossier, tout autre justificatif à la demande de l'Assureur.</li> </ul> |
| <b>Maladie, y compris liée à l'état de grossesse ou à une Epidémie/Pandémie, un Accident corporel</b> | <ul style="list-style-type: none"> <li>- le cas échéant, les ordonnances du traitement médicamenteux,</li> <li>- le cas échéant, le compte rendu des examens,</li> <li>- le cas échéant, la copie de l'arrêt de travail,</li> <li>- le cas échéant, le bulletin d'hospitalisation,</li> <li>- après examen du dossier et à la demande de l'Assureur : les bordereaux de remboursements de l'organisme d'assurance maladie auquel l'Assuré est affilié.</li> </ul>  |
| <b>Décès de l'Assuré ou de la Personne désignée (y compris lié à une Epidémie/Pandémie)</b>           | <ul style="list-style-type: none"> <li>- la copie du certificat de décès,</li> <li>- le cas échéant, les coordonnées du notaire en charge de la succession de l'Assuré décédé.</li> </ul>  |
| <b>Licenciement de l'Assuré</b>   | <ul style="list-style-type: none"> <li>- la copie de la lettre de convocation à l'entretien préalable de licenciement,</li> <li>- la copie de la lettre signifiant le licenciement économique,</li> <li>- le justificatif récent de demandeur d'emploi ou d'inscription à Pôle Emploi,</li> <li>- la copie de la lettre d'embauche ou du contrat de travail.</li> </ul>  |
| <b>Obtention d'un emploi de salarié ou d'un stage rémunéré</b>  | <ul style="list-style-type: none"> <li>- le justificatif récent de demandeur d'emploi ou d'inscription à Pôle Emploi,</li> <li>- la copie de la convention de stage rémunéré.</li> </ul>   |
| <b>Suppression ou de modification des congés</b>  | <ul style="list-style-type: none"> <li>- la copie de l'accord préalable des congés payés et de la modification des dates de ces congés,</li> </ul>   |

## payés par l'employeur

- la copie du bulletin de salaire sur lequel figure le récapitulatif des congés payés pour le mois du Séjour ou une attestation de l'employeur.

**Dommages matériels graves aux biens immobiliers privés ou professionnels de l'Assuré**

- l'accusé réception de la déclaration de sinistre auprès de l'assureur Multirisques Habitation,
- en cas de cambriolage, la copie du dépôt de plainte effectué auprès des autorités de police.

**Dommages graves au véhicule de l'Assuré**

- la copie de la facture de réparation et/ou de remorquage du véhicule,
- le cas échéant, l'accusé réception de la déclaration de sinistre auprès de l'assureur Automobile.

**Convocation administrative de l'Assuré**

- la convocation émanant de l'Administration.

**En cas de Quarantaine**

- le justificatif délivré par les autorités sanitaires.

**Vol des papiers d'identité**

- la copie du dépôt de plainte circonstancié établi par les autorités de police.

**Devoir militaire ou civil**

- la copie de la convocation.

## TRANSPORT MANQUE – Formules Été et Hiver

### 1. OBJET DE LA GARANTIE

Lorsque l'Assuré manque son transport aller ou retour suite à un Évènement garanti et dans la mesure où son titre de transport n'est pas modifiable, l'Assureur rembourse, sous réserve que l'Assuré parte pour la même destination dans les 24 heures qui suivent l'heure initiale et dans les limites indiquées au Tableau des garanties :

Lorsque l'Assuré manque son transport aller :

- soit le prix d'un nouveau billet aller/retour, si le transport manqué aller fait perdre automatiquement le billet retour initial ;
- soit le prix d'un nouveau billet aller, si seul un aller simple a été acheté ou si le billet retour initial reste utilisable.

Lorsque l'Assuré manque son transport retour :

- le prix du nouveau billet retour.

Lorsque le titre de transport aller ou retour de l'Assuré est modifiable, l'Assureur rembourse les frais de Modification lorsque le billet aller ou retour initial a été revalidé sur un autre transport, sans avoir été purement et simplement annulé.

### 2. EVENEMENTS GARANTIS EN CAS DE TRANSPORT MANQUÉ

Le « transport manqué » doit être consécutif à la survenance, postérieurement à la souscription de l'assurance, de l'un des Évènements garantis suivants empêchant formellement l'Assuré de prendre le transport initialement prévu :

**2.1. Des dommages graves au véhicule** de l'Assuré survenant dans les quarante-huit (48) heures précédant le Départ et entraînant l'intervention nécessaire d'un professionnel, et

- l'impossibilité d'utiliser le véhicule pour se rendre sur le lieu de destination du Séjour, et/ou
- la présence impérative de l'Assuré sur place le jour du Départ, pour des opérations d'expertise ou de réparations et/ou pour effectuer des démarches administratives indispensables.

**Cet événement est garanti uniquement lorsque l'Assuré manque son transport aller**

**2.2. Un retard ou une annulation du transport public** utilisé par l'Assuré pour se rendre sur le lieu de Départ du transport, lui ayant fait manquer le transport, et à condition que l'Assuré ait pris ses dispositions pour arriver sur ce lieu au moins :

- trente (30) minutes avant l'heure limite d'enregistrement pour un transport aérien,
- vingt (20) minutes avant l'heure du Départ figurant sur son titre de transport ferroviaire ou maritime.

**2.3. Un accident de la circulation** retardant l'arrivée de l'Assuré sur le lieu de Départ du transport, lui ayant fait manquer le transport, et à condition que l'Assuré ait pris ses dispositions pour arriver sur ce lieu au moins :

- trente (30) minutes avant l'heure limite d'enregistrement pour un transport aérien,
- vingt (20) minutes avant l'heure du Départ figurant sur son titre de transport ferroviaire ou maritime.

**2.4. Un Évènement aléatoire**

L'Évènement aléatoire doit :

- constituer un obstacle immédiat, réel et sérieux empêchant le Départ initial, et
- avoir un lien de causalité direct avec le manquement du transport.

### 3. LES MONTANTS DE LA GARANTIE

L'Assureur rembourse à l'Assuré, les frais de transport engagés pour rejoindre sa destination, y compris les taxes aériennes et les Frais de service, dans la limite des montants indiqués au Tableau des garanties.



Les frais de dossier et tout autre frais à l'exception des Frais de service, ainsi que la prime versée en contrepartie de la souscription du présent contrat, ne sont pas remboursables.



## IMPORTANT

La présente garantie n'est pas cumulable avec la garantie « Annulation ou Modification du Séjour » visant le même Séjour.

#### 4. EXCLUSIONS DE GARANTIE

---

Outre les Exclusions Générales, ainsi que les éventuelles exclusions figurant dans les définitions, sont également exclues les conséquences des circonstances et événements suivants :

- 4.1. les transports manqués consécutifs à tout changement d'horaire du fait du transporteur ;
- 4.2. les Maladies ou Accidents corporels ayant fait l'objet d'une première constatation, d'un traitement, d'une rechute, d'une aggravation ou d'une hospitalisation entre la date de la réservation du Séjour garanti et la date de souscription du présent contrat ;
- 4.3. les Maladies ayant donné lieu à une première constatation, une évolution, un examen complémentaire ou une modification de traitement durant les six (6) mois précédant la réservation du Séjour ;
- 4.4. les Accidents corporels survenus ou ayant donné lieu à un acte chirurgical, une rééducation, un examen complémentaire ou une modification de traitement durant les trente (30) jours précédant la réservation du Séjour ;
- 4.5. Les Catastrophes naturelles survenant dans le pays du Domicile de l'Assuré, les événements climatiques, météorologiques ou naturels ;
- 4.6. tout Événement garanti survenu entre la date de réservation du Séjour et la souscription du présent contrat ;
- 4.7. la non-admission de l'Assuré à bord par le transporteur consécutive à un comportement jugé agressif et/ou dangereux par les personnels responsables du transport des passagers ou au non-respect par l'Assuré de l'heure limite d'enregistrement des bagages et/ou de présentation à l'embarquement ;
- 4.8. tout dommage consécutif à une grève.

#### 5. CE QUE L'ASSURE DOIT FAIRE EN CAS DE TRANSPORT MANQUE

---

L'Assuré doit informer l'Assureur dès la survenance de l'Événement garanti lui ayant fait manquer son transport, au plus tard dans les cinq (5) jours ouvrés à compter du jour où il en a eu connaissance, sauf cas fortuit ou de force majeure :

Pour faciliter la déclaration et optimiser le traitement du dossier, il est recommandé de déclarer le sinistre depuis le site internet suivant : <https://indemnisat.alianz-travel.fr>

Un code d'accès confidentiel permet de suivre l'évolution du dossier 24/24. L'Assuré, peut également contacter l'Assureur par téléphone du lundi au vendredi, de 9 h 00 à 18 h 00 (Fuseau horaire France métropolitaine) :

**Depuis la France (if the Insured's current location is in France)**

- n° 01 42 99 03 95\* pour les francophones
- n° 01 42 99 03 97\* for the non French speaking Insured

**Hors de France (if the Insured's current location is not in France)**

- n° 00 33 (1) 42 99 03 95\* pour les francophones
- n° 00 33 (1) 42 99 03 97 for the non French speaking Insured

\*numéros non surtaxés

Passé ce délai, si l'Assureur subit un préjudice du fait de la déclaration tardive, l'indemnité pourra être réduite à concurrence du préjudice.

#### 6. JUSTIFICATIFS A FOURNIR

---



## IMPORTANT

Il appartient à l'Assuré de prouver que toutes les conditions requises pour la mise en œuvre de la présente garantie « Transport manqué » sont réunies à l'appui des pièces justificatives visées ci-dessous.

Ces documents et toutes les informations fournies par l'Assuré permettront de justifier le motif de son « transport manqué » et d'évaluer le montant de son indemnisation.

Si le transport est manqué suite à un événement médical, l'Assuré peut, s'il le souhaite, communiquer les éléments médicaux, sous pli confidentiel, à l'attention du Médecin conseil de l'Assureur.

**En cas d'absence de justificatifs ou si les justificatifs fournis ne prouvent pas la matérialité de l'Événement garanti invoqué, l'Assureur est en droit de refuser la demande d'indemnisation de l'Assuré.**

| ÉVÉNEMENTS GARANTIS                             | JUSTIFICATIFS À FOURNIR  |
|---|--|
| <b>DANS TOUS LES CAS</b>                        | <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'original du titre de transport manqué (billet papier, e-ticket),</li> <li>- l'original du titre de transport racheté accompagné de la copie de sa facture d'achat,</li> <li>- après examen du dossier, tout autre justificatif à la demande de l'Assureur.</li> </ul>                 |
| <b>Dommages graves au véhicule de l'Assuré</b>  | <ul style="list-style-type: none"> <li>- la copie de la facture du dépannage/remorquage,</li> <li>- le cas échéant, l'accusé de réception de la déclaration de sinistre auprès de l'assureur Automobile.</li> </ul>  |
| <b>Retard ou annulation du transport public</b> | <ul style="list-style-type: none"> <li>- le cas échéant, le titre de transport public mentionnant l'horaire de Départ,</li> <li>- l'attestation établie par la société de transport public précisant la date, l'heure de l'incident et la durée du retard ou de l'immobilisation</li> </ul>                                      |
| <b>Accident de la circulation</b>               | <ul style="list-style-type: none"> <li>- tout justificatif attestant de la perturbation du trafic routier, mentionnant l'heure de l'incident et la durée de l'immobilisation consécutive,</li> <li>OU</li> <li>- le cas échéant, l'accusé de réception de la déclaration de sinistre auprès de l'assureur Automobile.</li> </ul> |
| <b>Événement aléatoire</b>                      | <ul style="list-style-type: none"> <li>- tout justificatif ayant pour but de représenter la situation occasionnant l'empêchement de voyager.</li> </ul>  |

## ARRIVÉE TARDIVE – Formules Été et Hiver

### 1. OBJET DE LA GARANTIE

L'Assureur garantit, dans la limite figurant au Tableau des garanties, l'arrivée tardive.

L'arrivée tardive est causée par un événement imprévisible, irrésistible et indépendant de la volonté de l'Assuré, **survenant dans les 24 heures précédant l'arrivée initialement prévue de l'Assuré sur son lieu de séjour.**

Par arrivée tardive sur le lieu de séjour, on entend l'arrivée de l'Assuré sur le lieu de séjour avec un retard supérieur à 24 heures après la date prévue de début de la location garantie, figurant sur le bulletin d'inscription au Séjour de l'Assuré.

La garantie s'applique uniquement lorsque la durée du séjour est supérieure à deux (2) jours.

Par événement imprévisible, irrésistible et indépendant de la volonté de l'Assuré, on entend tout événement tels que :

- décès
- Maladie
- Accident
- Accident corporel
- événements familiaux
- vol de papiers
- événements professionnels et études
- événements matériels
- et tout autre Événement aléatoire.

### 2. MONTANT DE LA GARANTIE

L'Assureur indemnise l'Assuré à concurrence du montant indiqué au Tableau des garanties.

En aucun cas le montant de garantie ne pourra être supérieur aux frais d'annulation du Séjour.

**Cette garantie est acquise à condition que l'assuré ait pris une marge suffisante de départ selon le moyen de transport utilisé pour se rendre sur le lieu du séjour.**

On entend par marge suffisante :

- Si le moyen de transport utilisé pour se rendre sur le lieu de Séjour s'effectue par route, la durée du trajet entre le Domicile et le lieu de séjour, augmenté de vingt (20) minutes minimum,
- Si le moyen de transport utilisé pour se rendre sur le lieu de Séjour s'effectue en train, la durée du trajet entre le Domicile et la gare augmenté de vingt (20) minutes minimum (en cas de correspondance, la marge suffisante est celle prévue par les réseaux ferroviaires),
- Si le moyen de transport utilisé pour se rendre sur le lieu de Séjour s'effectue en avion, la durée du trajet entre le Domicile et l'arrivée à l'aéroport, augmentée de vingt (20) minutes minimum (la durée d'enregistrement et d'embarquement ne sont pas prises en compte).

### 3. EXCLUSIONS DE GARANTIE

Les exclusions communes à toutes les garanties sont applicables.

En outre, sont exclues et ne peuvent donner lieu à l'intervention de l'Assureur, ni faire l'objet d'une indemnisation à quelque titre que ce soit, les conséquences résultant :

- d'événements dont l'Assuré avait connaissance au moment de la souscription au présent contrat ;
- d'événements dont l'Assuré avaient connaissance au moment de la réservation du Séjour jusqu'au jour du Départ.

### 4. CE QUE L'ASSURÉ DOIT FAIRE EN CAS DE SINISTRE

L'Assuré doit déclarer le sinistre à l'Assureur **dans les cinq jours ouvrés** à compter du jour où il en a eu connaissance, sauf cas fortuit ou de force majeure :

Pour faciliter la déclaration et optimiser le traitement du dossier, il est recommandé de déclarer le sinistre depuis le site internet suivant : <https://indemnisation.allianz-travel.fr>

Un code d'accès confidentiel permet de suivre l'évolution du dossier 24/24. L'Assuré, peut également contacter l'Assureur par téléphone du lundi au vendredi, de 9 h 00 à 18 h 00 (Fuseau horaire France métropolitaine) :

**Depuis la France (if the Insured's current location is in France)**

- n° 01 42 99 03 95\* pour les francophones
- n° 01 42 99 03 97\* for the non French speaking Insured

**Hors de France (if the Insured's current location is not in France)**

- n° 00 33 (1) 42 99 03 95\* pour les francophones
- n° 00 33 (1) 42 99 03 97 for the non French speaking Insured

\*numéros non surtaxés

### 5. JUSTIFICATIFS À FOURNIR

L'Assureur communiquera à l'Assuré les renseignements nécessaires pour qu'il effectue sa déclaration de sinistre et il lui appartiendra de fournir à l'Assuré tout document et toute information permettant de justifier le motif de son arrivée tardive et d'évaluer le montant de son indemnisation.

Si le motif de son arrivée tardive est médical, l'Assuré peut, s'il le souhaite, communiquer les éléments médicaux, sous pli confidentiel, à l'attention du Médecin conseil d'Allianz Travel.

En outre, les justificatifs suivants sont à fournir :

| ÉVÉNEMENTS GARANTIS | JUSTIFICATIFS À FOURNIR   |
|---------------------|---|
| DANS TOUS LES CAS   | <ul style="list-style-type: none"> <li>- la confirmation de réservation des prestations assurées,</li> <li>- un R.I.B.,</li> <li>- après examen du dossier, tout autre justificatif à la demande d'Allianz Travel.</li> </ul> |

## BRIS OU VOL DU MATERIEL DE GLISSE – Formules Hiver et Carte Neige

### DÉFINITIONS SPÉCIFIQUES A CETTE GARANTIE :

**BRIS ACCIDENTEL** : toute détérioration, destruction ou disparition accidentelle d'un bien.

**VÉTUSTÉ** : dépréciation de la valeur d'un bien causée par le temps, l'usage ou ses conditions d'entretien au jour du Sinistre. Sauf stipulation contraire au contrat, la Vétusté appliquée pour le calcul de l'indemnité due est de 1% par mois dans la limite de 80% du prix initial d'achat.

### 1. OBJET DE LA GARANTIE

---

L'Assureur garantit, dans la limite du montant et des motifs figurants au Tableau des garanties le vol et le bris accidentel des biens (matériels, équipements et vêtements spécifiques), exclusivement destinés à la pratique du ski ou d'un Sport de glisse qui appartiennent à l'Assuré ou qui sont loués.

### 2. MONTANT DE LA GARANTIE

---

L'indemnité due est calculée sur la base du justificatif d'achat original produit par l'Assuré, ou à défaut sur la base de la valeur de remplacement des objets de même nature, sous déduction de la Vétusté, et dans la limite des plafonds figurant au Tableau des garanties.

Dans tous les cas, l'indemnité due est estimée de gré à gré et ne peut jamais excéder le montant du préjudice subi, ni prendre en compte les Dommages immatériels consécutifs tels que les frais de transport, les frais de téléphone.

### 3. EXCLUSIONS DE GARANTIE

---

Outre les exclusions communes à l'ensemble des garanties, sont également exclus :

- 3.1. les dommages résultant de tremblement de terre, éruption volcanique, raz de marée ou autre cataclysme, inondation, à moins que ces événements ne soient déclarés catastrophe naturelle par arrêté interministériel ;
- 3.2. les conséquences résultant d'une utilisation non conforme aux prescriptions du fabricant ;
- 3.3. les dommages causés au matériel assuré au cours de sa réparation, son entretien, sa remise à neuf ;
- 3.4. les dommages résultant du vice propre du matériel assuré ou de son usure normale ;
- 3.5. les dommages résultant de votre négligence caractérisée ;
- 3.6. les détériorations résultant d'éraflures, de rayures, de déchirures ou de taches ;
- 3.7. les vols commis par les personnes assurées ou par les membres de votre famille (ascendants, descendants, conjoint) ou commis avec leur complicité ;
- 3.8. les dommages résultant de perte ou d'oubli du matériel ;
- 3.9. les dommages dus aux accidents de fumeurs ;
- 3.10. les véhicules terrestres à moteur et leurs accessoires, les caravanes et les remorques ;
- 3.11. les étuis, boîtiers, sacs, sacoches ou housses renfermant le matériel de sport ou de loisir ;
- 3.12. les téléphones portables ;
- 3.13. les lunettes (verres et montures), verres de contact, les prothèses et appareillages de toute nature ;
- 3.14. le matériel informatique.

### 4. CE QUE VOUS DEVEZ FAIRE EN CAS DE SINISTRE

---

Vous devez :

- **En cas de destruction totale ou partielle** : faire constater les dommages, par écrit, par une autorité compétente ou par le responsable ; à défaut par un témoin.
- **En cas de destruction partielle ou totale par une entreprise de transport** : faire établir impérativement un constat par le personnel qualifié de cette entreprise.

Dans tous les cas, vous devez :

- prendre toutes mesures de nature à limiter les conséquences du sinistre ;
- **déclarer le sinistre à l'Assuré, par lettre recommandée, dans les cinq jours ouvrés** où vous en avez eu connaissance, sauf cas fortuit ou de force majeure.

En cas d'inobservation du délai de déclaration, si nous subissons un préjudice du fait de la déclaration tardive, vous perdez tout droit à indemnité ;

- contacter l'Assureur :



Pour faciliter la déclaration et optimiser le traitement du dossier, il est recommandé de déclarer le sinistre depuis le site internet suivant : <https://indemnisation.allianz-travel.fr>

Un code d'accès confidentiel permet de suivre l'évolution du dossier 24/24. L'Assuré, peut également contacter l'Assureur par téléphone du lundi au vendredi, de 9 h 00 à 18 h 00 (Fuseau horaire France métropolitaine) :

**Depuis la France (if the Insured's current location is in France)**

- n° 01 42 99 03 95\* pour les francophones
- n° 01 42 99 03 97\* for the non French speaking Insured

**Hors de France (if the Insured's current location is not in France)**

- n° 00 33 (1) 42 99 03 95\* pour les francophones
- n° 00 33 (1) 42 99 03 97 for the non French speaking Insured

\*numéros non surtaxés

L'Assureur communiquera à l'Assuré les renseignements nécessaires pour lui permettre de constituer un dossier et ce dernier devra adresser à l'Assureur les documents qui justifient sa demande, notamment :

| ÉVÉNEMENTS GARANTIS | JUSTIFICATIFS À FOURNIR   |
|---------------------|---|
| DANS TOUS LES CAS   | <ul style="list-style-type: none"> <li>- la confirmation de réservation du Séjour,</li> <li>- un R.I.B.,</li> <li>- la facture de location du matériel de remplacement,</li> <li>- l'attestation établie par un professionnel en cas de dommages ou dépôt de plainte en cas de vol,</li> <li>- après examen du dossier, tout autre justificatif à la demande d'Allianz Travel.</li> </ul> |

## INTERRUPTION DE SEJOUR – Formules Été et Hiver

### DÉFINITIONS SPÉCIFIQUES A CETTE GARANTIE

**INTERRUPTION DU SEJOUR** : arrêt prématuré du Séjour consécutif à un Événement garanti prévu à l'article 1.1 « Interruption du Séjour » de la présente garantie.

Les définitions des termes communs à toutes les garanties figurent au chapitre Définitions Communes à toutes les garanties au début du présent contrat.

## 1. OBJET DE LA GARANTIE

### 1.1 Interruption du Séjour

L'Assureur garantit, dans les limites figurant au Tableau des garanties le versement d'une indemnité lorsque l'Assuré doit interrompre son Séjour suite à l'un des Événements garantis suivants :

- L'hospitalisation (y compris en cas de maladie liée à une Epidémie/Pandémie) de l'Assuré sur place, sous réserve que Allianz Travel ait préalablement donné son accord,
- La Maladie (y compris liée à une Epidémie/Pandémie) ou l'Accident corporel de l'Assuré, nécessitant son rapatriement médical, organisé par Allianz Travel ou par une autre société d'assistance,
- Le décès de l'Assuré,
- La Maladie (y compris liée à une Epidémie/Pandémie) de la Personne désignée nécessitant son Hospitalisation urgente,
- Afin d'assister aux obsèques d'une Personne désignée en Europe,
- La Maladie d'un Compagnon de voyage (y compris liée à une Epidémie/Pandémie), entraînant son hospitalisation sur place ou son rapatriement en Europe,
- Le décès d'un Compagnon de voyage,
- Dommages matériels graves consécutifs à un incendie, un dégât des eaux, un événement climatique, météorologique ou naturel, sauf Catastrophes naturelles, ou à un cambriolage avec Effraction, affectant directement les biens immobiliers de l'Assuré suivants :
  - biens privés : résidence principale ou secondaire,
  - biens professionnels : exploitation agricole ou locaux professionnels lorsque l'Assuré est artisan, commerçant, dirigeant d'entreprise ou s'il exerce une profession libérale,
 et nécessitant sa présence sur place pour mettre en œuvre les mesures conservatoires et/ou effectuer les démarches administratives liées aux dommages.

- Le retour anticipé de l'Assuré à la suite d'un Événement garanti à l'article 1 « Objet de la garantie » de la garantie « Assistance à l'Assuré » et organisé par Allianz Travel.
- La Quarantaine de l'Assuré, ou d'un Compagnon de voyage assurée l'accompagnant, survenant pendant son/leur Séjour.

## 2. MONTANTS DE LA GARANTIE

### 2.1. Interruption de Séjour

L'indemnité correspond au **remboursement des nuits d'hébergement non utilisées** et est proportionnelle au nombre de personnes assurées ayant effectivement quitté le lieu de séjour pendant la période concernée.

L'indemnité est calculée à compter du lendemain du jour où survient l'un des Événements garantis prévus à l'article 1. « Objet de la garantie ».



### IMPORTANT

Lorsque le Séjour a été interrompu suite à l'hospitalisation de l'Assuré sur place, les membres de sa famille assurés ou le(s) Compagnon(s) de voyage seront indemnisés dans les conditions suivantes :

- s'ils ont continué à occuper le lieu de séjour, l'indemnité est calculée à compter du lendemain du jour de leur retour effectif ;
- s'ils ont été contraints de libérer le lieu de séjour, ils seront indemnisés dans les mêmes conditions que l'Assuré et ce même s'ils ont bénéficié d'une prise en charge de leurs Frais d'hébergement au titre de la garantie « Assistance à l'Assuré ».

Le calcul de l'indemnité se base sur le nombre de nuits initialement prévu et figurant sur le bulletin d'inscription au Séjour. La base du calcul de l'indemnité varie selon le type du Séjour :

- **Pour les Séjours sur mesure ou les « Séjour à forfait » (fixes ou itinérants) :**

L'indemnité est calculée sur la base de la facture du Séjour par personne assurée, dans la limite des montants figurant au Tableau des garanties, **et déduction faite des frais de transport, des frais de dossier, de service, de visa, de pourboire, de la prime d'assurance, ainsi que des remboursements ou compensations accordés par l'Organisme ou intermédiaire habilité du Séjour.**

- **Pour les locations d'hébergement :**

L'indemnité est calculée sur la base du prix de la location assurée, dans la limite du montant figurant au Tableau des garanties, sous réserve que la location ne soit pas restée à disposition de l'un des Assurés du présent contrat aux dates concernées, **et déduction faite des frais de dossier, de service, de visa, de pourboire, de la prime d'assurance, ainsi que des remboursements ou compensations accordés par l'Organisme ou intermédiaire habilité du Séjour.**

L'indemnité est versée dans les limites des plafonds figurant au Tableau des garanties par personne assurée, sans toutefois dépasser la Limite par Événement garanti.

## 3. EXCLUSIONS DE GARANTIE

Outre les Exclusions Générales, (hormis à l'article 11), ainsi que les éventuelles exclusions figurant dans les définitions, sont également exclues :

3.1 les événements non stipulés à l'article 1. « Objet de la garantie » ;

3.2 les suites, séquelles, complications ou aggravations d'une Maladie ou d'un Accident corporel qui ont été constatées avant la réservation du Séjour ;

3.3 les affections survenant au cours d'un voyage entrepris dans un but de diagnostic et/ou de traitement ;

3.4 les conséquences d'un Accident survenu lors de la pratique par l'Assuré de l'un des sports ou loisirs suivants, qu'il soit pratiqué à titre individuel ou dans le cadre d'une activité encadrée par une fédération sportive : plongée sous-marine, canyoning, plongée en apnée, chasse, spéléologie, saut à l'élastique, activités en eau vive, escalade, parapente, parachutisme, delta-plane, planeur, ainsi que tout sport effectué avec ou à partir d'aéronefs ultralégers motorisés au sens du code de l'aviation civile ;

3.5 tout sport pratiqué dans le cadre d'une activité professionnelle ou en compétition amateur ;

3.6 l'inobservation par l'Assuré d'interdictions officielles de voyager édictées par les autorités de son pays de Domicile ou du pays de destination ;

3.7 tout voyage à destination d'un pays dont les autorités sanitaires ont mis en place au plus tard le jour du Départ la Quarantaine pour toute personne arrivant sur son territoire.

## 4. CE QUE L'ASSURE DOIT FAIRE EN CAS DE SINISTRE

L'Assuré doit déclarer le sinistre à l'Assureur **dans les cinq (5) jours ouvrés à compter du jour où il en a eu connaissance**, sauf cas fortuit ou de force majeure :



Pour faciliter la déclaration et optimiser le traitement du dossier, il est recommandé de déclarer le sinistre depuis le site internet suivant : <https://indemnisation.allianz-travel.fr>

L'Assuré peut suivre l'évolution du dossier 24/24 en se connectant sur ce site internet.

L'Assuré, peut également contacter l'Assureur par téléphone du lundi au vendredi, de 9 h 00 à 18 h 00 (Fuseau horaire France métropolitaine) :

- n° 01 42 99 03 95\* pour les francophones
- n° 01 42 99 03 97\* for the non French speaking Insured
- Hors de France (if the Insured's current location is not in France)**
- n° 00 33 (1) 42 99 03 95\* pour les francophones
- n° 00 33 (1) 42 99 03 97 for the non French speaking Insured

**En cas d'inobservation du délai de déclaration, si l'Assureur subit un préjudice du fait de la déclaration tardive, l'indemnité pourra être réduite à concurrence du préjudice.**



### IMPORTANT

**Avant d'interrompre son Séjour, l'Assuré doit faire appel à Allianz Travel pour obtenir l'accord préalable à son remboursement suite à l'interruption de son Séjour ou de son Activité de sport ou de loisir (sauf si son retour anticipé est organisé par une autre société d'assistance).**

Par téléphone :

Depuis la France au n° 01 42 99 02 02\* ou  
Hors de France au n° 00 33 (1) 42 99 02 02\*  
\*numéros non surtaxés  
24 heures sur 24 et 7 jours sur 7

## 5. JUSTIFICATIFS A FOURNIR



### IMPORTANT

**Il appartient à l'Assuré de prouver que toutes les conditions requises pour la mise en œuvre de la présente garantie « Interruption de Séjour » sont réunies à l'appui des pièces justificatives visées ci-dessous.**

Ces documents et toutes les informations fournies par l'Assuré permettront de justifier le dommage subi et d'évaluer le montant de l'indemnisation due.

**En cas d'absence de justificatifs ou si les justificatifs fournis ne prouvent pas la matérialité du dommage subi, l'Assureur est en droit de refuser la demande de remboursement de l'Assuré.**

| ÉVÉNEMENTS GARANTIS   | JUSTIFICATIFS À FOURNIR   |
|---|---|
| <b>DANS TOUS LES CAS</b>  | <ul style="list-style-type: none"> <li>- les factures de l'Organisme ou intermédiaire habilité du Séjour,</li> <li>- les originaux des titres de transport retour <b>non utilisés et utilisés</b> ou les copies de ces documents s'ils ont été transmis dans le cadre d'un retour organisé par une autre société d'assistance,</li> <li>- la référence du dossier Allianz Travel au titre duquel l'Assuré a obtenu l'accord d'interrompre le Séjour ou l'attestation d'intervention d'une autre société d'assistance précisant le motif de son intervention,</li> <li>- le cas échéant, justificatif de la qualité de Personne désignée (soit justificatif du lien entre cette personne et l'Assuré, soit justificatif de la désignation de cette personne, préalablement au Séjour, comme personne chargée de garder les enfants de l'Assuré ou comme remplaçant professionnel), après examen du dossier, tout autre justificatif à la demande de l'Assureur.</li> </ul> |
| <b>Hospitalisation</b>  | <ul style="list-style-type: none"> <li>- le bulletin d'hospitalisation.</li> </ul>  |
| <b>Rapatriement médical de l'Assuré</b>                                   | <ul style="list-style-type: none"> <li>- la référence du dossier Allianz Travel ou l'attestation d'intervention d'une autre société d'assistance.</li> </ul>  |
| <b>Décès</b>  | <ul style="list-style-type: none"> <li>- le certificat de décès,</li> <li>- le cas échéant, les coordonnées du notaire en charge de la succession de l'Assuré décédé.</li> </ul>  |
| <b>Dommages matériels graves aux biens immobiliers privés de l'Assuré</b> | <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'accusé réception de la déclaration de sinistre auprès de l'assureur Multirisques Habitation,</li> <li>- en cas de cambriolage, la copie du dépôt de plainte effectué auprès des autorités de police du lieu du sinistre.</li> </ul>  |
| <b>En cas de Quarantaine</b>  | <ul style="list-style-type: none"> <li>- le justificatif délivré par les autorités sanitaires locales.</li> </ul>   |



## INTERRUPTION D'ACTIVITÉ NEIGE – Formules Hiver et Carte Neige

Les définitions des termes communs à toutes les garanties figurent au chapitre Définitions Communes, au début du contrat.

### 1. OBJET DE LA GARANTIE

L'Assureur garantit, dans les limites fixées au Tableau des garanties, le versement d'une indemnité proportionnelle au nombre de jours de forfait d'Activité de sport ou de loisir et neige non utilisés, lorsque l'Assuré doit interrompre la pratique de l'Activité de sport ou de loisir et neige assurée au titre du présent contrat pour l'un des événements suivants :

- **un Accident corporel de l'Assuré l'occasion de sa pratique du ski ou d'un Sport de glisse** l'empêchant de pratiquer l'Activité neige assurée,
- **Défaut ou excès d'enneigement** lorsqu'il survient dans les stations situées à plus de 1 200 mètres d'altitude, entre le 3<sup>ème</sup> samedi de décembre et le 2<sup>ème</sup> samedi d'avril, et entraîne la fermeture de plus des 2/3 pistes skiables, normalement en service sur le site de votre séjour dans les cinq (5) jours qui précèdent votre Départ.
- **Perte ou vol du forfait remontées mécaniques** durant le Séjour assuré.

### 2. MONTANT ET MODE D'INDEMNISATION

L'indemnité est proportionnelle au nombre de jours de forfait d'Activité de sport ou de loisir et neige non utilisés.

Elle est due à compter du jour suivant l'arrêt total des activités garanties.

Elle est calculée sur la base du prix total par personne du forfait d'Activité neige, et ce à concurrence du plafond figurant au Tableau des garanties.

Dans le cadre de la pratique des activités liées à la neige, sont considérées comme une seule activité les forfaits de remontées mécaniques, les cours de ski ou autre Sport de glisse et la location du matériel de ski. Les conditions d'indemnisation sont les suivantes :

- **Pour les forfaits de remontées mécaniques :**

L'Assureur rembourse le forfait des remontées mécaniques, dans les limites fixées au Tableau des garanties, au prorata temporis.

- **Pour les cours de ski ou autre Sport de glisse :**

L'Assureur rembourse, dans les limites fixées au Tableau des montants et garanties, les cours de ski assurés et non utilisés, à compter du jour même de l'un des événements prévus à l'article 1. « L'objet de la garantie ».

Seront déduits de l'indemnité, les frais de dossier, de pourboire, la prime d'assurance.

- **Pour la location du matériel des skis ou de Sport de glisse :**

L'Assureur rembourse la location du matériel de ski ou de Sport de glisse dans les limites fixées au Tableau des montants et garanties, au prorata temporis.

Seront déduits de l'indemnité, les frais de dossier, de pourboire, la prime d'assurance, ainsi que les remboursements ou compensations accordés par l'Organisme ou Intermédiaire habilité auprès duquel l'Assuré a acheté son forfait d'Activité de sport ou de loisir et neige.

### 3. EXCLUSIONS DE GARANTIE

Outre les exclusions communes à l'ensemble des garanties, sont également exclues les conséquences des circonstances et événements suivants : tous les événements non stipulés au chapitre 1. « Objet de la garantie ».

### 4. CE QUE L'ASSURÉ DOIT FAIRE EN CAS DE SINISTRE

L'Assuré doit déclarer le sinistre à l'Assureur **dans les cinq (5) jours ouvrés à compter du jour où il en a eu connaissance**, sauf cas fortuit ou de force majeure :



Pour faciliter la déclaration et optimiser le traitement du dossier, il est recommandé de déclarer le sinistre depuis le site internet suivant : <https://indemnisation.allianz-travel.fr>

L'Assuré peut suivre l'évolution du dossier 24/24 en se connectant sur ce site internet.

L'Assuré, peut également contacter l'Assureur par téléphone du lundi au vendredi, de 9 h 00 à 18 h 00 (Fuseau horaire France métropolitaine) :



**Depuis la France (if the Insured's current location is in France)**

- n° 01 42 99 03 95\* pour les francophones
- n° 01 42 99 03 97\* for the non French speaking Insured

**Hors de France (if the Insured's current location is not in France)**

- n° 00 33 (1) 42 99 03 95\* pour les francophones
- n° 00 33 (1) 42 99 03 97 for the non French speaking Insured

En cas d'inobservation du délai de déclaration, si l'Assureur subit un préjudice du fait de la déclaration tardive, l'indemnité pourra être réduite à concurrence du préjudice.

**IMPORTANT**

Avant d'interrompre son Séjour, l'Assuré doit faire appel à Allianz Travel pour obtenir l'accord préalable à son remboursement suite à l'interruption de son Séjour ou de son Activité de sport ou de loisir (sauf si son retour anticipé est organisé par une autre société d'assistance).

Par téléphone :

Depuis la France au n° 01 42 99 02 02\* ou  
Hors de France au n° 00 33 (1) 42 99 02 02\*  
\*numéros non surtaxés  
24 heures sur 24 et 7 jours sur 7

## 5. JUSTIFICATIFS À FOURNIR

---

L'Assureur communiquera à l'Assuré les renseignements nécessaires pour effectuer sa déclaration de Sinistre et il appartiendra à l'Assuré de fournir à l'Assureur tout document et toute information permettant de justifier sa demande et l'évaluation du montant de son préjudice, notamment :

| ÉVÉNEMENTS GARANTIS | JUSTIFICATIFS À FOURNIR  |
|---------------------|--|
| DANS TOUS LES CAS   | <ul style="list-style-type: none"> <li>- la facture du voyage assuré,</li> <li>- la facture du forfait de l'Activité de sport ou de loisir et neige (y compris pour la neige : les cours, le forfait de remontées mécaniques et la location du matériel de ski),</li> <li>- un R.I.B.,</li> <li>- la référence du dossier pour lequel l'Assuré a obtenu l'accord d'interrompre le Séjour par Allianz Travel,</li> <li>- le constat médical local de l'incapacité à poursuivre l'Activité de sport ou de loisir et neige, ou</li> <li>- l'attestation d'intervention d'un autre assistant précisant le motif de l'intervention,</li> <li>- après examen du dossier, tout autre justificatif à la demande d'Allianz Travel.</li> </ul> |

## RESPONSABILITE CIVILE SKI – Formules Hiver et Carte Neige

### DÉFINITIONS SPÉCIFIQUES À CETTE GARANTIE

**DOMMAGE CORPOREL** : toute atteinte à l'intégrité physique ou psychique subie accidentellement par une personne ainsi que tous les préjudices pécuniaires en résultant.

**FAIT GÉNÉRATEUR** : cause initiale entraînant un ou plusieurs dommages à une ou à plusieurs personnes.

**RESPONSABILITÉ CIVILE** : obligation de réparer les conséquences d'un dommage causé à un Tiers par son fait ou du fait des personnes dont on est responsable ou du fait des choses dont on a la garde.

**SINISTRE** : ensemble des conséquences dommageables résultant d'un même Fait générateur susceptible d'entraîner la mise en œuvre d'une ou plusieurs garanties du présent contrat. Par conséquent, constitue un seul et même sinistre, l'ensemble des dommages procédant d'une même cause initiale.

**TIERS** : toute personne physique ou morale, **autre que** :

- l'Assuré lui-même,
- les membres de sa famille, c'est-à-dire les ascendants, descendants, collatéraux, de l'Assuré jusqu'au second degré,
- les personnes figurant avec l'Assuré sur le même contrat de vente du Séjour.

Les définitions des termes communs à toutes les garanties figurent au chapitre Définitions communes à toutes les garanties au début du présent contrat, ci-dessus.

### 1. OBJET DE LA GARANTIE

L'Assureur garantit les conséquences financières de la responsabilité civile que l'Assuré peut encourir à l'occasion de la pratique d'une Activité de ski ou de Sport de glisse, en raison des Dommages :

- corporels,
- matériels,
- immatériels directement consécutifs à des Dommages corporels ou matériels garantis,

résultant d'un Accident survenu au cours de l'Activité de sport ou de loisir et causés à un Tiers par :

- son propre fait,
- le fait des choses ou des animaux dont il a la garde.

### 2. SUBSIDIARITÉ DE LA GARANTIE

La garantie est acquise à l'Assuré lors de la pratique de son Activité de de ski ou de Sport de glisse, à condition que cette Activité ne soit pas couverte par un autre contrat d'assurance.

### 3. MONTANTS DE GARANTIE

Les garanties sont accordées suivant les limites figurant au Tableau des garanties, étant entendu que :

- la Limite par Événement garanti figurant au Tableau des garanties (désigné par \*) constitue le montant maximum garanti pour un même Fait générateur tout dommage confondu : corporels, matériels et immatériels directement consécutifs,
- **une Franchise par Sinistre**, dont le montant est fixé au Tableau des garanties, **reste dans tous les cas à la charge de l'Assuré**.

### 4. EXCLUSIONS DE GARANTIE

Outre les « Exclusions Générales » figurant à l'article 5, ainsi que les éventuelles exclusions figurant dans les définitions, sont également exclues les conséquences :

1. des dommages causés par l'Assuré à ses ascendants, descendants, collatéraux, jusqu'au second degré, ainsi qu'à toute personne figurant sur le même contrat de vente du Séjour que l'Assuré ;
2. des dommages causés aux animaux ou aux objets qui appartiennent à l'Assuré ou qui lui sont loués, prêtés ou confiés ;
3. des dommages causés par :
  - tout véhicule terrestre à moteur répondant à la définition de l'article L 211-1 du Code des assurances,
  - tout véhicule terrestre construit en vue d'être attelé à un véhicule terrestre à moteur,
  - tout appareil de navigation aérienne, maritime ou fluviale ;
4. des dommages résultant de la pratique par l'Assuré de la chasse, de tous sports mécaniques pratiqués avec tout véhicule terrestre à moteur, ainsi que de l'un des sports ou loisirs suivants, qu'il soit pratiqué à titre individuel ou dans le cadre d'une activité encadrée par une fédération sportive : le kite-surf, le skeleton, le bobsleigh, le saut à ski, toute Glisse hors-piste, l'alpinisme à plus de 3 000 m, la varappe, la spéléologie, le tout sport aérien (y compris delta-plane, planeur, kite-surf, parapente), toute activité de parachutisme ainsi que tout sport effectué avec ou à partir d'aéronefs ultralégers motorisés au sens du code de l'aviation civile ;
5. des dommages résultant de l'organisation, la préparation ou la participation à toute compétition organisée sous l'égide d'une fédération sportive, soumise à autorisation administrative ou à une obligation d'assurance légale ;
6. des dommages occasionnés au cours de l'activité professionnelle (y compris les stages professionnels) de l'Assuré ou lors de

sa participation à une activité organisée par une association loi de 1901, une institution ou une collectivité ;

7. de la responsabilité contractuelle de l'Assuré ;
8. de la responsabilité que l'Assuré peut encourir en raison d'un incendie, d'une explosion, d'une implosion ou d'un dégât des eaux.

En outre, sont exclues :

9. les amendes ainsi que toutes condamnations pécuniaires prononcées à titre de sanction et ne constituant pas la réparation directe d'un Dommage corporel ou matériel et/ou immatériel directement consécutif.

## 5. MODALITÉS D'APPLICATION DANS LE TEMPS

Le fonctionnement de la garantie dans le temps est précisé par la loi n° 2003-706 du 1<sup>er</sup> août 2003.

La garantie, déclenchée par le Fait générateur, couvre l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile, dès lors que ledit Fait générateur survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de cessation quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du Sinistre.

## 6. CE QUE L'ASSURÉ DOIT FAIRE EN CAS DE SINISTRE



### **IMPORTANT**

L'Assuré ne doit accepter aucune reconnaissance de responsabilité, ni aucune transaction sans l'accord de l'Assureur. L'aveu d'un fait matériel ou l'exécution d'un simple devoir d'assistance ne constitue pas une reconnaissance de responsabilité.

L'Assuré doit déclarer le sinistre à l'Assureur, par écrit, **dans les cinq (5) jours ouvrés à compter du jour où il en a eu connaissance**, sauf cas fortuit ou de force majeure.

**Passé ce délai, si l'Assureur subit un préjudice du fait de la déclaration tardive, l'indemnité pourra être réduite à concurrence du préjudice.**

En cas de procédure engagée contre lui, l'Assuré donne tout pouvoir à l'Assureur pour diriger le procès et exercer toute voie de recours devant les juridictions civiles ou pour l'associer à sa défense et exercer les voies de recours sur les intérêts civils devant les juridictions pénales.

L'Assuré doit transmettre à l'Assureur dès réception, toute convocation, assignation, acte extrajudiciaire et pièce de procédure qui lui serait adressé ou signifié.

En cas de retard dans la transmission de ces pièces, l'Assureur peut réclamer à l'Assuré une indemnité proportionnée au préjudice subi par l'Assureur (article L113-11 du Code des assurances).

**Si l'Assuré manque à ses obligations postérieurement au Sinistre, l'Assureur indemnise les Tiers lésés ou leurs Ayants droit, mais il peut agir contre l'Assuré pour recouvrer les sommes versées.**

## 7. DISPOSITIONS PRÉVUES EN CAS D'ATTRIBUTION D'UNE RENTE À UNE VICTIME PAR UNE DECISION JUDICIAIRE

Si une acquisition de titres est ordonnée pour sûreté du versement d'une rente, l'Assureur constitue cette garantie à hauteur du montant de sa prise en charge.

Si aucune garantie n'est ordonnée, la valeur de la rente en capital est calculée d'après les règles applicables pour le calcul de la réserve mathématique de cette rente. Si cette valeur est inférieure au montant de sa garantie, la rente est intégralement à la charge de l'Assureur. Si elle est supérieure, seule la partie de la rente correspondant, en capital, au montant de la garantie est à la charge de l'Assureur.

## 8. JUSTIFICATIFS A FOURNIR

L'Assureur communiquera à l'Assuré les renseignements nécessaires pour lui permettre de constituer un dossier. Il appartiendra à l'Assuré de fournir à l'Assureur tout document et toute information permettant de justifier sa demande et d'évaluer le montant de son préjudice, notamment :

| DOMMAGES CAUSÉS A LA VICTIME | JUSTIFICATIFS À FOURNIR  |
|------------------------------|--|
| DANS TOUS LES CAS            | <ul style="list-style-type: none"> <li>- le bulletin d'inscription au Séjour,</li> <li>- la lettre de refus établie par l'assureur principal de Responsabilité Civile de l'Assuré (assureur multirisques habitation).</li> </ul> |

**DOMMAGES MATERIELS et/ou DOMMAGES  
IMMATÉRIELS CONSÉCUTIFS**

- la facture originale de réparation du bien endommagé et le justificatif du paiement, accompagné d'une copie de la facture initiale d'achat nominative du bien endommagé, OU
- le certificat d'un professionnel attestant du caractère irréparable du bien endommagé, accompagné de la facture d'achat originale nominative du bien endommagé,
- tout autre élément en rapport avec la réclamation formulée par la victime,
- après examen du dossier, tout autre justificatif à la demande de l'Assureur.

**DOMMAGES CORPORELS et/ou DOMMAGES  
IMMATÉRIELS CONSÉCUTIFS**

- les coordonnées complètes de la victime,
- les justificatifs médicaux éventuellement communiqués par la victime,
- tout autre élément en rapport avec la réclamation formulée par la victime,
- après examen du dossier, tout autre justificatif à la demande de l'Assureur.

**RETARD DE TRANSPORT – Formules Eté et Hiver****DÉFINITIONS SPÉCIFIQUES À CETTE GARANTIE**

**FRAIS SUPPLÉMENTAIRES** : ensemble des frais engagés consécutivement au retard du Moyen de transport et restant à la charge de l'Assuré après l'éventuelle intervention du transporteur ; il s'agit des frais de repas, de rafraîchissement, de la première nuit d'hôtel.

**MOYEN DE TRANSPORT** : transport aérien et/ou ferroviaire prévus dans le cadre du Séjour et utilisés par l'Assuré pour se rendre sur son lieu de séjour ou en revenir.

**RETARD D'AVION** : décalage entre l'heure de Départ prévue, mentionnée sur le billet de l'Assuré, sa convocation à l'aéroport ou son bulletin d'inscription au Séjour, et l'heure réelle de Départ, à condition qu'il s'agisse du même plan de vol, même(s) escale(s), le cas échéant, et du même numéro de vol.

**RETARD DE TRAIN** : décalage entre l'heure d'arrivée prévue, mentionné sur le billet de l'Assuré ou sur son contrat de vente du Séjour, et l'heure réelle d'arrivée.

Les définitions des termes communs à toutes les garanties figurent au chapitre Définitions Communes à toutes les garanties au début du présent contrat.

**1. OBJET DE LA GARANTIE**

En cas de retard du Moyen de transport utilisé par l'Assuré pour se rendre sur son lieu de Séjour, l'Assureur garantit à l'Assuré, dans les limites figurant au Tableau des garanties, le remboursement :

- des Frais supplémentaires engagés pendant son temps d'attente,
- des frais de transport vers un autre aéroport ou une autre gare pour atteindre la destination d'origine ou poursuivre le Séjour.

La garantie de l'Assureur intervient uniquement en cas de :

- **Retard d'avion** au Départ, supérieur à quatre (4) heures pour tous les Vols
- **Retard de train** à l'arrivée, supérieur à trois (3) heures

Cette garantie est acquise à l'Assuré, lors des transports allers et retours, conformément aux dates et destinations indiquées sur son titre de transport.

**2. EXCLUSIONS DE GARANTIE**

**Outre les Exclusions Générales (hormis à l'article 7), ainsi que les éventuelles exclusions figurant dans les définitions, sont également exclus :**

- les retards consécutifs à :
  - 2.1. la non-admission de l'Assuré à bord par le transporteur consécutive à un comportement jugé agressif et/ou dangereux par les personnels responsables du transport des passagers ou au non-respect par l'Assuré de l'heure limite d'enregistrement des bagages et/ou de présentation à l'embarquement ;
  - 2.2. tout événement pouvant mettre en péril la sécurité de l'Assuré au cours du Séjour dès lors que la destination est déconseillée par le ministère français des affaires étrangères.
- sont également exclus :
  - 2.3. les retards des vols opérés par tout transporteur aérien figurant sur la liste noire établie par la Commission européenne, quelque que soient leur provenance et leur destination ;

- 2.4. les conséquences des vols ou des trains annulés ;  
2.5. tout dommage consécutif à une grève.

### 3. CE QUE L'ASSURÉ DOIT FAIRE EN CAS DE RETARD D'AVION OU DE TRAIN

L'Assuré doit déclarer le sinistre à l'Assureur **dans les cinq (5) jours ouvrés à compter du jour où il en a eu connaissance**, sauf cas fortuit ou de force majeure :

Pour faciliter la déclaration et optimiser le traitement du dossier, il est recommandé de déclarer le sinistre depuis le site internet suivant : <https://indemnisation.allianz-travel.fr>

Un code d'accès confidentiel permet de suivre l'évolution du dossier 24/24.



L'Assuré peut également contacter l'Assureur par téléphone du lundi au vendredi, de 9 h 00 à 18 h 00 (Fuseau horaire France métropolitaine) :

**Depuis la France (if the Insured's current location is in France)**

- n° 01 42 99 03 95\* pour les francophones
- n° 01 42 99 03 97\* for the non French speaking Insured

**Hors de France (if the Insured's current location is not in France)**

- n° 00 33 (1) 42 99 03 95\* pour les francophones
- n° 00 33 (1) 42 99 03 97 for the non French speaking Insured

\*numéros non surtaxes

Passé ce délai, si l'Assureur subit un préjudice du fait de la déclaration tardive, l'indemnité pourra être réduite à concurrence du préjudice.

### 4. JUSTIFICATIFS À FOURNIR



#### **IMPORTANT**

Il appartient à l'Assuré de prouver que toutes les conditions requises pour la mise en œuvre de la présente garantie « Retard de transport » sont réunies à l'appui des pièces justificatives visées ci-dessous.

Ces documents et toutes les informations fournies par l'Assuré permettront de justifier le dommage subi et d'évaluer le montant de l'indemnisation due.

En cas d'absence de justificatifs ou si les justificatifs fournis ne prouvent pas la matérialité du dommage, l'Assureur est en droit de refuser la demande de remboursement de l'Assuré.

| ÉVÉNEMENTS GARANTIS | JUSTIFICATIFS À FOURNIR   |
|---------------------|---|
| DANS TOUS LES CAS   | <ul style="list-style-type: none"> <li>- la copie du contrat de vente du Séjour du contrat d'assurance,</li> <li>- les justificatifs originaux des frais supplémentaires d'attente engagés suite au retard,</li> <li>- un R.I.B.</li> </ul>   |
| RETARD D'AVION      | <ul style="list-style-type: none"> <li>- le(s) document(s) précisant la date et l'heure du Séjour (convocation aéroport, E-ticket, bulletin d'inscription au Séjour,...),</li> <li>- l'original de la carte d'embarquement,</li> <li>- l'attestation établie par la compagnie aérienne précisant le motif et la durée du retard subi, ainsi que l'heure réelle du départ,</li> <li>- tout autre justificatif à la demande de l'Assureur.</li> </ul> |
| RETARD DE TRAIN     | <ul style="list-style-type: none"> <li>- le(s) document(s) précisant la date et l'heure du Séjour (billet original composté, E-ticket, bulletin d'inscription au Séjour,...),</li> <li>- l'attestation établie par la compagnie ferroviaire précisant le motif et la durée du retard subi, ainsi que l'heure réelle d'arrivée,</li> <li>- tout autre justificatif à la demande de l'Assureur.</li> </ul>  |

## ASSISTANCE À L'ASSURÉ – Formules Été, Hiver et/ou Carte Neige

### DÉFINITIONS SPÉCIFIQUES A CETTE GARANTIE

**ANIMAUX DOMESTIQUES** : chiens et chats, à l'exclusion de tout autre animal, à la condition qu'ils aient reçu les vaccinations obligatoires. Sont exclus les chiens de 1ère et 2nde catégorie (article L211-12 du Code rural et de la pêche maritime).

**FRAIS DE SOINS DENTAIRES URGENTS** : frais de soins dentaires urgents et considérés comme tels par le service médical d'Allianz Travel.

**FRAIS DE RECHERCHE** : frais des opérations effectuées par les sauveteurs civils ou militaires ou les organismes spécialisés publics ou privés, se déplaçant spécialement à l'effet de rechercher l'Assuré en un lieu dépourvu de tous moyens de secours organisés ou rapprochés.

**FRAIS DE SECOURS** : frais de transport consécutifs aux opérations de recherche (après localisation de l'Assuré) depuis le point où survient l'Accident jusqu'à la structure médicale la plus proche.

**FRAIS D'HÉBERGEMENT** : frais supplémentaires d'hôtel, à l'exclusion de tout frais de restauration et de boisson.

**FRAIS FUNÉRAIRES** : frais de première conservation, de manutention, de mise en bière, d'aménagements spécifiques au transport, de soins de conservation rendus obligatoires par la législation, de conditionnement et de cercueil du modèle le plus simple, nécessaires au transport et conformes à la législation locale, **à l'exclusion des frais d'inhumation (ou de crémation), d'embaumement et de cérémonie.**

**FRAIS MÉDICAUX** : frais pharmaceutiques, chirurgicaux, de consultation et d'hospitalisation, prescrits médicalement, nécessaires au diagnostic et au traitement d'une Maladie.

**GARDE-MALADE** : Personne qui aide l'Assuré malade à accomplir les actes élémentaires de sa vie (alimentation, toilette, etc.) et éventuellement le surveille.

**Le garde-malade ne se substitue pas à un professionnel de la santé tel qu'un infirmier ou un médecin, pour délivrer des soins.**

**HOSPITALISATION URGENTE** : séjour de **plus de quarante-huit (48) heures** consécutives dans un établissement hospitalier public ou privé, pour une intervention d'urgence, c'est-à-dire non programmée et ne pouvant être reportée.

**IMMOBILISATION** : maintien total au Domicile, ci-après « Immobilisation au domicile », ou au lieu de résidence du séjour, consécutif à la visite d'un Médecin et à la délivrance d'un certificat médical.

**URGENCE MÉDICALE** : événement médical inopiné.

Les définitions des termes communs à toutes les garanties figurent au chapitre Définitions communes à toutes les garanties, au début du présent contrat.

## CONSEILS AUX VOYAGEURS



### IMPORTANT

#### Enfants mineurs

Certains types de séjours ou certaines destinations sont inadaptés pour les très jeunes enfants. Compte tenu des risques d'affection liés à la durée et aux conditions de transport, la situation sanitaire ou encore le climat, il convient de consulter le médecin traitant ou le pédiatre lors du projet de Séjour.

Chaque enfant mineur vivant en France et voyageant à l'étranger seul ou sans être accompagné par l'un de ses représentants légaux doit être muni, outre ses papiers d'identité en cours de validité, d'une autorisation de sortie du territoire établie par un de ses représentants.

Dans tous les cas, lors d'un éventuel rapatriement de l'enfant mineur, Allianz Travel ne pourra être tenue responsable du retard occasionné pour régulariser sa situation administrative.

#### Femmes enceintes

En raison des risques pouvant mettre en danger la santé des femmes ayant un stade avancé dans leur grossesse, les compagnies aériennes appliquent des restrictions, différentes selon les compagnies, et susceptibles d'être modifiées sans préavis : examen médical au maximum quarante-huit (48) heures avant le départ, présentation d'un certificat médical, demande de l'accord médical de la compagnie...

En cas de nécessité, et si leur contrat le prévoit, les sociétés d'assistance organisent et prennent en charge le transport par avion à la condition expresse que les médecins et/ou les compagnies aériennes ne s'y opposent pas.

## 1. OBJET DE LA GARANTIE

### ASSISTANCE AVANT LE SEJOUR – Formules Eté et Hiver

#### 1. Assistance « Info / conseil médical »

Lorsque, avant son Départ, l'Assuré a besoin de renseignements, concernant son Séjour, Allianz Travel lui délivre les informations suivantes :

- informations générales sur le Séjour : renseignements sur la destination et les formalités d'entrée du(des) pays visité(s),
- conseil médical : informations par l'équipe médicale d'Allianz Travel sur les précautions particulières à prendre avant de se rendre dans le(s) pays visité(s) (vaccinations, conditions de transport, etc...).

### ASSISTANCE PENDANT LE SÉJOUR – Formules Eté et Hiver

Dès lors que l'Assuré fait appel au service Assistance d'Allianz Travel, les décisions relatives à la nature, à l'opportunité et à l'organisation des mesures à prendre appartiennent exclusivement à Allianz Travel.

#### ► Assistance en cas de Maladie, Accident Corporel ou décès de l'Assuré

#### 2. Assistance Rapatriement

Allianz Travel intervient de la façon suivante :

- **Organisation et prise en charge du rapatriement de l'Assuré en cas de Maladie, d'Accident corporel ou d'hospitalisation de l'Assuré**

Allianz Travel organise et prend en charge le retour de l'Assuré à son Domicile en Europe ou son transport vers l'établissement hospitalier le plus proche de celui-ci et/ou le plus apte à prodiguer les soins exigés par son état de santé. Dans ce cas, si l'Assuré le souhaite, Allianz Travel peut organiser ensuite, dès que son état de santé le permet, le retour à son Domicile en Europe.

En cas de Maladie de l'Assuré liée à une Epidémie/Pandémie, Allianz Travel peut organiser et prendre en charge son transport vers l'établissement hospitalier le plus apte à prodiguer les soins exigés par son état de santé.

Si l'Assuré le souhaite, Allianz Travel peut organiser ensuite, dès que son état de santé le permet, le retour à son Domicile en Europe

**- Organisation et prise en charge du retour d'un Compagnon de voyage en cas de Maladie (y compris liée à une Epidémie/Pandémie), un Accident corporel, d'hospitalisation ou de décès de l'Assuré**

Lorsque le rapatriement de l'Assuré a lieu plus de vingt-quatre (24) heures avant la date de son retour initial, Allianz Travel organise et prend en charge, après accord de son service médical, le retour au Domicile de l'une des personnes assurées qui voyageaient avec lui, à condition que les moyens initialement prévus pour son voyage retour ne soient pas utilisables ou modifiables.

**- Remboursement des dépenses téléphoniques**

Allianz Travel rembourse à l'Assuré les dépenses téléphoniques **hors forfait**, suite aux appels auprès du service Assistance d'Allianz Travel, dans la limite du plafond figurant au Tableau des garanties.



## IMPORTANT

**Les décisions sont prises en considération du seul intérêt médical de l'Assuré et appartiennent exclusivement aux Médecins d'Allianz Travel en accord avec les médecins traitant locaux.**

**Les Médecins d'Allianz Travel se mettent en rapport avec les structures médicales sur place et, si nécessaire, avec le Médecin traitant habituel de l'Assuré afin de réunir les informations permettant de prendre les décisions les mieux adaptées à son état de santé.**

**Le rapatriement de l'Assuré est décidé et géré par un personnel médical titulaire d'un diplôme légalement reconnu dans le pays où ce personnel médical exerce habituellement son activité professionnelle.**

**Seuls, l'Intérêt médical de l'Assuré et le respect des règlements sanitaires en vigueur, sont pris en considération pour arrêter la décision de transport, le choix du moyen de transport et le choix du lieu d'hospitalisation éventuelle.**

**Si l'Assuré refuse de suivre les décisions prises par le service médical d'Allianz Travel, il dégage Allianz Travel de toute responsabilité des conséquences d'une telle initiative, notamment en cas de retour par ses propres moyens ou d'aggravation de son état de santé, et perd tout droit à prestation et indemnisation de la part d'Allianz Travel.**

**Par ailleurs, Allianz Travel ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux de secours d'urgence, ni prendre en charge les frais ainsi engagés, à l'exception des frais couverts par la garantie « Frais de recherche et/ou de secours » .**

### 3. Assistance des Enfants

En cas de Maladie (y compris liée à une Epidémie/Pandémie), un Accident corporel, d'hospitalisation ou de décès de l'Assuré, alors qu'au moins un Enfant l'accompagnait et qu'aucun autre membre de sa famille, majeur, n'est présent sur place à leur côté, Allianz Travel intervient de la façon suivante :

**- Organisation et prise en charge du retour au Domicile des Enfants**

Allianz Travel organise et prend en charge, après accord de son service médical, les frais de transport pour le retour au Domicile des Enfants qui voyageaient avec l'Assuré.

**ET/OU**

**- Organisation et prise en charge des frais de transport aller/retour d'un accompagnant pour le retour des Enfants**

Allianz Travel prend en charge le transport aller et retour d'un proche résidant en Europe pour venir les chercher sur le lieu de séjour et les ramener au Domicile.

**Les Frais d'hébergement, de repas et de boisson du proche restent à sa charge.**

### 4. Assistance des Personnes désignées

En cas de Maladie, d'Accident corporel, d'hospitalisation ou de décès d'une Personne désignée pendant le Séjour de l'Assuré, Allianz Travel met à la disposition de la Personne désignée son service Assistance « Info/conseil médical ».

### 5. Assistance des Animaux domestiques – Retour au Domicile

Lorsque l'Assuré est hospitalisé d'urgence sur place ou que son état de santé nécessite un rapatriement, alors que ses Animaux domestiques l'accompagnaient, et qu'aucune autre personne proche de l'Assuré ne peut s'en occuper, Allianz Travel organise et prend en charge le trajet aller et retour d'un proche résidant en France pour venir les récupérer et les ramener au Domicile de l'Assuré en Europe.

**Les Frais d'hébergement, de repas et de boisson de la personne choisie pour ramener l'animal restent à la charge de l'Assuré ainsi que les frais de cage et le prix du transport de l'animal.**

### 6. Présence d'un proche aux côtés de l'Assuré

En cas d'hospitalisation de l'Assuré sur place plus de cinq (5) jours, ou plus de quarante-huit (48) heures s'il est mineur ou handicapé et qu'aucun membre de sa famille, majeur, ne l'accompagnait pendant son Séjour, Allianz Travel intervient de la façon suivante :



- organisation et prise en charge du transport aller/retour d'un proche resté en Europe, pour se rendre aux côtés de l'Assuré ;
- remboursement, sur présentation des justificatifs et dans la limite du montant figurant au Tableau des garanties, des Frais d'hébergement supportés par le proche jusqu'au jour du rapatriement éventuel de l'Assuré ou jusqu'à sa sortie de l'hôpital s'il peut poursuivre son Séjour.

**Cette prestation ne se cumule pas avec les prestations « Organisation et prise en charge du retour d'un Compagnon de voyage » prévue à l'article 2 et « Organisation et prise en charge des frais de transport aller/retour d'un accompagnant pour le retour des Enfants » prévue à l'article 3.**

#### 7. Frais d'hospitalisation d'urgence à l'Étranger

En cas d'hospitalisation de l'Assuré suite à une Maladie (y compris liée à une Epidémie/Pandémie), un Accident corporel, ou des soins dentaires urgents :

- **Lorsque l'Assuré est affilié à un régime social de base, ou à un organisme d'assurance ou de prévoyance :**

Allianz Travel peut régler directement les frais d'hospitalisation imprévus et urgents, après accord de son service médical et dans la limite des montants figurant au Tableau des garanties.

Dans ce cas, l'Assuré se doit obligatoirement d'effectuer toutes les démarches nécessaires au remboursement de ces frais auprès de son organisme social de base, de sa mutuelle et de tout organisme d'assurance ou de prévoyance et à ce titre de **reverser immédiatement à Allianz Travel toute somme perçue.**

A défaut, Allianz Travel sera en droit d'exiger des frais et intérêts légaux.

**Pour bénéficier de cette prestation, l'Assuré doit relever obligatoirement d'un régime primaire d'assurance maladie.**

**Cette prestation cesse le jour où le service médical d'Allianz Travel estime que le rapatriement de l'Assuré est possible.**

- **Lorsque l'Assuré n'est pas affilié à un régime social de base, ou à un organisme d'assurance ou de prévoyance :**

Allianz Travel peut procéder à l'avance des frais d'hospitalisation imprévus et urgents, en accord avec le service médical d'Allianz Travel, dans la limite du plafond figurant au Tableau des garanties.

Dans ce cas, l'Assuré s'engage à rembourser cette avance à Allianz Travel dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de son retour de Séjour. Passé ce délai, Allianz Travel sera en droit d'exiger, outre le montant de l'avance consentie, les frais et les intérêts légaux.

Cette avance est subordonnée à l'établissement d'un formulaire de reconnaissance de dette.

**Cette prestation cesse le jour où le service médical d'Allianz Travel estime que le rapatriement de l'Assuré est possible.**

#### 8. Frais médicaux d'urgence, réglés en France ou à l'Étranger par l'Assuré

En cas de Maladie (y compris liée à une Epidémie/Pandémie), un Accident corporel, ou soins dentaires urgents, Allianz Travel rembourse les Frais médicaux d'urgence restant à la charge de l'Assuré après intervention de son organisme social de base, de sa mutuelle et de tout organisme d'assurance ou de prévoyance:

- **Remboursement de Frais médicaux d'urgence hors Frais de soins dentaires urgents**, dans la limite des montants figurant au Tableau des garanties, et sous déduction de la Franchise figurant dans ce même tableau.

- **Remboursement des Frais de soins dentaires urgents**, dans la limite des montants figurant au Tableau des garanties, et sous déduction de la Franchise figurant dans ce même tableau.

**Les plafonds des garanties « Frais d'hospitalisation d'urgence à l'Étranger » et « Frais médicaux d'urgence, réglés à l'Étranger par l'Assuré (y compris Frais de soins dentaires urgents) » ne sont pas cumulables.**



### IMPORTANT

**Si l'Assuré a réglé des Frais médicaux d'urgence à l'Étranger, Allianz Travel rembourse ces Frais dans la limite du Tableau des garanties.**

**Pour bénéficier de ce remboursement, l'Assuré doit relever obligatoirement de l'un des régimes obligatoires de l'assurance maladie le couvrant au titre des Frais médicaux survenant à l'Étranger, pendant toute la durée du présent contrat.**

**L'Assuré doit être en mesure de présenter à Allianz Travel les originaux des bordereaux de remboursement ou des courriers de refus des organismes dont il dépend.**



## 9. Frais supplémentaires sur place



### IMPORTANT

**Les prestations ci-dessous sont délivrées uniquement lorsque le Séjour a été réservé auprès d'un Organisme ou intermédiaire habilité.**

**En cas de Maladie** (y compris liée à une Epidémie/Pandémie), **un Accident corporel ou hospitalisation de l'Assuré**, Allianz Travel intervient de la façon suivante, dans la limite des montants figurant au Tableau des garanties:

#### - Immobilisation sur place

Lorsque l'Assuré est immobilisé ou hospitalisé sur place suite à une maladie, un accident corporel ou une hospitalisation et que son état ne nécessite pas un rapatriement ou que celui-ci n'est pas immédiat, Allianz Travel organise et prend en charge les Frais d'hébergement de l'Assuré et des membres de sa famille assurés ou d'un Compagnon de voyage, pour autant qu'ils restent auprès de lui.

**Cette garantie s'applique uniquement dans la mesure où aucun hébergement sur place n'est initialement prévu et n'est pas cumulable avec la garantie 6 « Présence d'un proche aux côtés de l'Assuré ».**

#### - Prolongation du Séjour en attente du rapatriement

Lorsque le rapatriement de l'Assuré intervient après la date de fin du Séjour initialement prévue, Allianz Travel organise et prend en charge les Frais d'hébergement de l'Assuré et des membres de sa famille assurés ou d'un Compagnon de voyage.

#### - Poursuite du Séjour interrompu

Lorsque l'Assuré a été immobilisé ou hospitalisé sur place sans que son état de santé n'ait nécessité un rapatriement et que son Séjour n'est pas terminé, Allianz Travel organise et prend en charge ou rembourse à l'Assuré les frais de transport engagés par lui et les membres de sa famille assurés ou l'un de ses Compagnons de voyage pour reprendre le Séjour interrompu, dans la limite des sommes qu'Allianz Travel aurait engagées pour leur retour à Domicile en Europe.

## 10. Frais de recherche et/ou de secours

A réception de la facture originale acquittée par l'Assuré, Allianz Travel lui rembourse les Frais de recherche et/ou les Frais de secours engagés en cas de disparition de l'Assuré, dans la limite du plafond figurant au Tableau des garanties.

## 11. Assistance en cas de décès de l'Assuré

En cas de décès de l'Assuré, Allianz Travel organise et prend en charge :

- **le transport du corps** du lieu de mise en bière jusqu'à l'établissement de l'opérateur funéraire du lieu d'inhumation (ou de crémation) en Europe,
- **les Frais funéraires**, dans la limite du plafond figurant au Tableau des garanties,

**Ces deux (2) prestations sont également accordées en cas de décès de l'Assuré lié à une Epidémie/Pandémie.**

- **les frais permettant à un membre de la famille de se rendre auprès de l'Assuré décédé.**

Lorsque l'Assuré décède alors qu'il se trouve seul sur son lieu de séjour ou accompagné d'enfants mineurs, et/ou si la présence d'un membre de sa famille sur place est nécessaire pour effectuer la reconnaissance du corps et/ou les formalités d'inhumation ou de rapatriement du corps :

- Allianz Travel organise et prend en charge le transport aller/retour d'un membre de sa famille resté en Europe afin d'accompagner le corps ;
- Allianz Travel rembourse, sur présentation des justificatifs et dans la limite du montant figurant au Tableau des garanties, les Frais d'hébergement exposés par cette personne **jusqu'au jour du rapatriement du corps.**

**Cette prestation ne se cumule pas avec la prestation « Organisation et prise en charge des frais de transport aller/retour d'un accompagnant pour le retour des Enfants » prévue à l'article 3.**

## 12. Mise à disposition d'un chauffeur pour le retour du véhicule de l'Assuré

**En cas d'hospitalisation de rapatriement de l'Assuré ou lorsque son état de santé ne lui permet plus de conduire son véhicule** pour rejoindre son Domicile en Europe et qu'aucun des passagers qui l'accompagnaient ne peut le remplacer, Allianz Travel met à sa disposition un chauffeur pour ramener le véhicule à son Domicile en Europe par l'itinéraire le plus rapide.

**Les frais de parking et/ou de gardiennage du véhicule dans l'attente de l'arrivée du chauffeur restent à la charge de l'Assuré.**

**Les frais d'hôtellerie et de restauration du chauffeur, ainsi que les frais de carburant, de péage et de stationnement restent à la charge de l'Assuré.**

**Cette prestation est accordée à l'Assuré si sa voiture est en parfait état de marche, répond aux règles du Code de la route national et international et remplit les normes du contrôle technique obligatoire.**

► **Autre assistance**

13. **Assistance Retour anticipé**



**IMPORTANT**

**Les prestations ci-dessous sont délivrées uniquement lorsque le Séjour garanti a été réservé auprès d'un Organisme ou intermédiaire habilité.**

Avant d'interrompre son Séjour, l'Assuré doit contacter Allianz Travel pour obtenir un accord préalable.

Après accord, Allianz Travel organise et prend en charge :

- soit le retour à Domicile de l'Assuré, de ses Enfants, d'un membre de sa famille l'accompagnant et assuré au titre du présent contrat, d'un Compagnon de voyage ;
- soit le transport aller/retour **d'une** des personnes assurées au titre du présent contrat,

dans la mesure où les moyens initialement prévus pour le retour en Europe ne peuvent pas être utilisés, et dans les cas suivants :

1.13.1 Retour de l'Assuré en cas de :

- **Maladie (y compris liée à une Epidémie/Pandémie) ou Accident corporel de la Personne désignée** entraînant son **Hospitalisation urgente** ;
- **Afin d'assister aux obsèques de la Personne désignée** en Europe ;
- **Dommages matériels graves** consécutifs à un incendie, un dégât des eaux, un événement climatique, météorologique ou naturel, **sauf Catastrophes naturelles**, ou à un cambriolage avec Effraction, affectant directement les biens immobiliers de l'Assuré suivants :
  - biens privés : résidence principale ou secondaire,
  - biens professionnels : exploitation agricole ou locaux professionnels lorsque l'Assuré est artisan, commerçant, dirigeant d'entreprise ou s'il exerce une profession libérale,**et nécessitant sa présence sur place pour mettre en œuvre les mesures conservatoires et/ou effectuer les démarches administratives liées aux dommages ;**
- **Catastrophe naturelle survenant sur le lieu du Séjour de l'Assuré lorsque :**
  - l'événement a entraîné des Dommages matériels et/ou corporels dans la ou les villes de destination ou de séjour,
  - l'événement n'était pas connu avant le Départ de l'Assuré ;
- **Décès du Compagnon de voyage** ;
- **Maladie ou Accident corporel du Compagnon de voyage** entraînant son rapatriement.
- Lorsque la Maladie du Compagnon de voyage est liée à une Epidémie/Pandémie, elle entraîne son transport vers l'établissement hospitalier le plus apte à prodiguer les soins exigés par son état de santé.

1.13.2 Retour des Enfants en cas de :

- **Disparition de l'Assuré** ;
- **Afin d'assister aux obsèques de la Personne désignée** en Europe ;
- **Maladie (y compris liée à une Epidémie/Pandémie) ou Accident corporel de la Personne désignée** entraînant son **Hospitalisation urgente** ;
- **Décès du Compagnon de voyage** ;
- **Maladie ou Accident corporel du Compagnon de voyage** entraînant son rapatriement.
- Lorsque la Maladie du Compagnon de voyage est liée à une Epidémie/Pandémie, elle entraîne son transport vers l'établissement hospitalier le plus apte à prodiguer les soins exigés par son état de santé.

1.13.3 Retour du Compagnon de voyage en cas de :

- **Disparition de l'Assuré** ;
- **Afin d'assister aux obsèques de la Personne désignée** en Europe ;
- **Maladie (y compris liée à une Epidémie/Pandémie) ou Accident corporel de la Personne désignée, entraînant son Hospitalisation urgente** ;
- **Décès d'un autre Compagnon de voyage** ;
- **Maladie ou Accident corporel d'un autre Compagnon de voyage** entraînant son rapatriement.
- Lorsque la Maladie du Compagnon de voyage est liée à une Epidémie/Pandémie, elle entraîne son transport vers l'établissement hospitalier le plus apte à prodiguer les soins exigés par son état de santé

14. **Mise à disposition de médicaments sur place**

Lorsque l'état médical de l'Assuré séjournant à l'Étranger nécessite la prise de médicaments :

- **prescrits avant son Départ** ;
- et
- **indispensables à un traitement curatif en cours** ;
- et
- **introuvables sur le lieu du Séjour garanti,**

Allianz Travel l'assiste de la façon suivante :

- soit, Allianz Travel recherche et met à disposition de l'Assuré des médicaments équivalents, sous réserve de l'accord de son médecin prescripteur lorsque c'est nécessaire,

- soit, Allianz Travel met en place un dispositif lui permettant de suivre le traitement dont il a besoin.

**Allianz Travel ne peut être tenue pour responsable des délais imputables aux organismes de transport sollicités pour l'acheminement des médicaments ni d'une éventuelle indisponibilité des médicaments.**

**Les frais d'achat des médicaments et/ou de suivi d'un traitement restent à la charge de l'Assuré.**

Dans le cas où Allianz Travel avance les frais d'achat des médicaments, l'Assuré s'engage à rembourser ces frais à Allianz Travel dans un délai de trois (3) mois à compter de leur réception. Passé ce délai, Allianz Travel serait en droit d'exiger, en outre, des frais et intérêts légaux.

## **ASSISTANCE ACTIVITE SKI ET SPORT DE GLISSE - Formules Hiver et Carte Neige**

### **15. Frais d'hospitalisation d'urgence en France ou à l'Étranger**

En cas d'hospitalisation de l'Assuré suite à un Accident corporel ou des soins dentaires urgents consécutive à un accident de ski ou de Sport de glisse :

- **Lorsque l'Assuré est affilié à un régime social de base, ou à un organisme d'assurance ou de prévoyance :**

Allianz Travel peut régler directement les frais d'hospitalisation imprévus et urgents, après accord de son service médical et dans la limite des montants figurant au Tableau des garanties.

Dans ce cas, l'Assuré se doit obligatoirement d'effectuer toutes les démarches nécessaires au remboursement de ces frais auprès de son organisme social de base, de sa mutuelle et de tout organisme d'assurance ou de prévoyance et à ce titre de **reverser immédiatement à Allianz Travel toute somme perçue.**

A défaut, Allianz Travel sera en droit d'exiger des frais et intérêts légaux.

**Pour bénéficier de cette prestation, l'Assuré doit relever obligatoirement d'un régime primaire d'assurance maladie.**

**Cette prestation cesse le jour où le service médical d'Allianz Travel estime que le rapatriement de l'Assuré est possible.**

- **Lorsque l'Assuré n'est pas affilié à un régime social de base, ou à un organisme d'assurance ou de prévoyance :**

Allianz Travel peut procéder à l'avance des frais d'hospitalisation imprévus et urgents, en accord avec le service médical d'Allianz Travel, dans la limite du plafond figurant au Tableau des garanties.

Dans ce cas, l'Assuré s'engage à rembourser cette avance à Allianz Travel dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de son retour de Séjour. Passé ce délai, Allianz Travel sera en droit d'exiger, outre le montant de l'avance consentie, les frais et les intérêts légaux.

Cette avance est subordonnée à l'établissement d'un formulaire de reconnaissance de dette.

**Cette prestation cesse le jour où le service médical d'Allianz Travel estime que le rapatriement de l'Assuré est possible.**

### **16. Frais médicaux d'urgence, réglés en France ou à l'Étranger par l'Assuré**

En cas d'Accident corporel consécutif à un accident de ski ou de Sport de glisse, Allianz Travel rembourse les Frais médicaux d'urgence restant à la charge de l'Assuré après intervention de son organisme social de base, de sa mutuelle et de tout organisme d'assurance ou de prévoyance:

- **Remboursement de Frais médicaux d'urgence hors Frais de soins dentaires urgents**, dans la limite des montants figurant au Tableau des garanties, et sous déduction de la Franchise figurant dans ce même tableau.

**Les plafonds des garanties « Frais d'hospitalisation d'urgence à l'Étranger » et « Frais médicaux d'urgence, réglés à l'Étranger par l'Assuré (y compris Frais de soins dentaires urgents) » ne sont pas cumulables.**



## **IMPORTANT**

**Si l'Assuré a réglé des Frais médicaux d'urgence à l'Étranger, Allianz Travel rembourse ces Frais dans la limite du Tableau des garanties.**

**Pour bénéficier de ce remboursement, l'Assuré doit relever obligatoirement de l'un des régimes obligatoires de l'assurance maladie le couvrant au titre des Frais médicaux survenant à l'Étranger, pendant toute la durée du présent contrat.**

**L'Assuré doit être en mesure de présenter à Allianz Travel les originaux des bordereaux de remboursement ou des courriers de refus des organismes dont il dépend.**

### **17. Frais de recherche et/ou de secours (Glisse sur piste et hors-piste)**

A réception de la facture originale acquittée par l'Assuré, Allianz Travel lui rembourse les Frais de recherche et/ou les Frais de secours engagés en cas de disparition de l'Assuré, dans la limite du plafond figurant au Tableau des garanties.

**ASSISTANCE APRES LE SEJOUR – Formules été et hiver****18. Services à la personne**

Allianz Travel met à la disposition de l'Assuré des services et prestations complémentaires, sous réserve qu'il en fasse la demande dans les quinze (15) jours suivant son retour à Domicile, dès lors que l'un des évènements suivants est survenu au cours de son **Séjour** :

• **En cas de Maladie, d'Accident corporel ou d'hospitalisation de l'Assuré pendant le Séjour**, entraînant à son retour une Immobilisation à Domicile supérieure à **quarante-huit (48) heures**, Allianz Travel lui propose les prestations suivantes :

**- Garde-malade**

Allianz Travel organise et prend en charge l'envoi d'un Garde-malade, au chevet de l'Assuré, dans la limite fixée au Tableau des garanties.

**Le Garde-malade ne se substitue pas à un professionnel de la santé tel qu'un infirmier ou un médecin, pour délivrer des soins.**

**- Aide-ménagère**

Si l'Assuré ne peut pas effectuer lui-même les tâches ménagères habituelles, Allianz Travel organise et prend en charge, dans la limite des disponibilités locales, une aide-ménagère pendant la durée fixée au Tableau des garanties réparties sur quatre (4) semaines.

Chaque prestation d'une aide-ménagère dure au minimum deux (2) heures.

**- Livraison de repas**

Lorsque l'Assuré n'est pas en mesure de se déplacer hors de son Domicile, Allianz Travel organise et prend en charge, dans la limite des disponibilités locales, la livraison de repas sous forme de packs de 5 ou 7 « déjeuners + diners » dans la limite fixée au Tableau des garanties.

Cette prestation est mise en place dans un délai de quatre (4) jours ouvrés maximum. **Elle ne fonctionne pas en Corse, et n'est pas disponible le samedi.**

Dans les zones non desservies ou lorsque le pack repas n'est pas adapté, Allianz Travel pourra proposer l'intervention d'une aide-ménagère pour préparer les repas au Domicile de l'Assuré.

**Les frais de repas restent à la charge de l'Assuré.**

**- Livraison de courses ménagères**

Lorsque l'Assuré n'est pas en mesure de se déplacer hors de son Domicile, Allianz Travel organise et prend en charge les frais de livraison des courses ménagères, dans la limite des disponibilités locales, et dans la limite fixée au Tableau des garanties.

Cette prestation est mise en place dans un délai de quatre (4) jours ouvrés maximum.

**Les frais de courses ménagères restent à la charge de l'Assuré.**

**- Garde d'enfants**

Si l'Assuré a des enfants ou petits-enfants de moins de seize (16) ans fiscalement à charge, résidant à son Domicile, Allianz Travel organise et prend en charge :

- leur garde au Domicile de l'Assuré entre 8h et 19h pour une durée de deux (2) heures minimum du lundi au samedi (hors jours fériés), dans la limite des disponibilités locales et dans les limites fixées au Tableau des garanties.

Cette prestation est effectuée par un(e) travailleur (euse) familial(e), un(e) auxiliaire puériculteur (trice) ou un(e) aide-soignant(e). Cette personne pourra, si aucun proche ne peut se rendre disponible, conduire les enfants à l'école ou à la crèche et retourner les chercher.

- le transport des enfants du Domicile de l'Assuré vers le Domicile d'un proche, désigné par l'Assuré, à condition que celui-ci réside en France métropolitaine et dans un rayon de cent (100) km maximum autour du Domicile de l'Assuré.

**- Assistance des Animaux domestiques - Nourriture**

Lorsque l'Assuré n'est pas en mesure de nourrir son animal domestique et qu'aucune autre personne proche de l'Assuré ne peut s'en occuper, Allianz Travel organise le passage d'un professionnel au Domicile pour nourrir l'animal.

**Les frais de nourriture restent à la charge de l'Assuré.**

• **En cas de Dommages aux biens immobiliers privés de l'Assuré**, Allianz Travel propose à l'Assuré les prestations suivantes :

**- Assistance des Animaux domestiques – Garde**

Allianz Travel organise et prend en charge :

→ soit, la garde, par un professionnel, des Animaux domestiques de l'Assuré à l'extérieur du Domicile de l'Assuré.

Les frais de garde et de nourriture sont pris en charge dans la limite du plafond figurant au Tableau des garanties;

→ soit, le transport, par un professionnel, des Animaux domestiques de l'Assuré au domicile d'un proche, désigné par l'Assuré, résidant en France métropolitaine et dans un rayon de cent (100) km maximum autour du Domicile de l'Assuré.

**Ces deux (2) prestations ne sont pas cumulables.**

**- Réparations d'urgence**

En cas de Dommages matériels consécutifs à un cambriolage avec Effraction, à un incendie, à un dégât des eaux ou à un événement naturel, atteignant la résidence principale ou secondaire de l'Assuré, Allianz Travel organise et prend en charge, dans la limite du plafond figurant au Tableau des garanties, l'intervention d'un plombier, d'un serrurier, ou d'un vitrier, choisis en fonction de la rapidité de leur intervention, après accord de l'Assuré, afin d'effectuer des réparations urgentes.

**- Agent de sécurité**

Allianz Travel organise et prend en charge l'intervention d'un agent de sécurité pour surveiller le Domicile de l'Assuré dans l'attente des mesures conservatoires.

• En cas de Dommages aux biens immobiliers privés ou professionnels de l'Assuré, Allianz Travel propose à l'Assuré les prestations suivantes :

- **Mise en relation avec des prestataires d'Allianz Travel**  
Allianz Travel peut mettre l'Assuré en relation avec son réseau de prestataires, à sa demande.  
Les frais des réparations effectuées par ces prestataires restent à la charge de l'Assuré.



## IMPORTANT

Ces prestations sont délivrées uniquement en France métropolitaine et fonctionnent du lundi au samedi (hors jours fériés) de 8h à 19h. Sauf mention contraire, la mise en place des prestations d'assistance au Domicile peut nécessiter un délai de vingt-quatre (24) heures.

## 2. EXCLUSIONS DE GARANTIE

Outre les Exclusions Générales, (hormis à l'article 11), ainsi que les éventuelles exclusions figurant dans les définitions, sont également exclus :

- Au titre de l'ensemble des garanties assistance :
  - 2.1. toute dépense engagée sans l'accord préalable du service Assistance d'Allianz Travel ou toute dépense supérieure au montant pour lequel Allianz Travel a donné son accord ;
  - 2.2. les conséquences de tout incident du transport aérien réservé par l'Assuré, opéré par une compagnie figurant sur la liste noire établie par la Commission européenne, quelles que soient sa provenance et sa destination ;
  - 2.3. les conséquences des Maladies ou blessures préexistantes, diagnostiquées et/ou traitées, connues à la date de la souscription du contrat d'assurance ;
  - 2.4. les conséquences d'une affection non consolidée et en cours de traitement, pour laquelle l'Assuré est en séjour de convalescence ;
  - 2.5. les suites éventuelles (contrôle, compléments de traitement, récurrences) d'une affection ayant donné lieu à un rapatriement dans les six (6) mois précédant la demande d'assistance ;
  - 2.6. l'organisation et la prise en charge d'un transport visées à l'article 2 « Assistance Rapatriement » pour des affections ou lésions bénignes qui peuvent être traitées sur place et qui n'empêchent pas l'Assuré de poursuivre son Séjour garanti ;
  - 2.7. l'interruption volontaire de grossesse, tout traitement de l'infertilité, tout traitement dans le cadre de la procréation médicalement assistée ;
  - 2.8. la participation de l'Assuré à tout sport exercé en compétition officielle ainsi que les entraînements préparatoires y afférent ;
  - 2.9. la participation de l'Assuré à toute activité sportive à titre professionnel ou sous contrat avec rémunération ;
  - 2.10. l'inobservation par l'Assuré d'interdictions officielles, ainsi que le non-respect par l'Assuré des règles officielles de sécurité, liées à la pratique d'une activité sportive ;
  - 2.11. les conséquences d'un Accident survenu lors de la pratique par l'Assuré de tous les sports mécaniques pratiqués avec tout véhicule terrestre à moteur, ainsi que de l'un des sports ou loisirs suivants, qu'il soit pratiqué à titre individuel ou dans le cadre d'une activité encadrée par une fédération sportive : plongée sous-marine, canyoning, plongée en apnée, chasse, spéléologie, saut à l'élastique, activités en eau vive, varappe, parapente, parachutisme, delta-plane, planeur, ainsi que tout sport effectué avec ou à partir d'aéronefs ultralégers motorisés au sens du code de l'aviation civile ;
  - 2.12. tout retard ou arrêt d'un traitement ou d'une thérapie, imputable à l'Assuré ;
  - 2.13. les affections survenant au cours d'un voyage entrepris dans un but de diagnostic et/ou de traitement ;
  - 2.14. la conduite de véhicules terrestres à moteur pour lesquels un permis de conduire supérieur à la catégorie B est exigé, et la conduite de bateaux à moteur à titre professionnel ;
  - 2.15. les demandes d'assistance se rapportant à l'accouchement à terme (à compter de 37 semaines d'aménorrhées) ne présentant pas de caractère pathologique pour la mère et /ou le nouveau-né ;
  - 2.16. les prélèvements ou les greffes d'organes ;
  - 2.17. l'inobservation par l'Assuré d'interdictions officielles de voyages édictées par les autorités de son pays de Domicile ou du pays de destination.
- Au titre des garanties « Frais d'hospitalisation d'urgence à l'Étranger » et « Frais médicaux d'urgence, réglés à l'Étranger par l'Assuré », sont en outre, exclus :
  - 2.18. les consultations, examens médicaux ou interventions médicales, programmés, prévisibles ou reportables, et tout frais ne résultant pas d'une Urgence médicale ;
  - 2.19. les frais de cure thermale, d'héliothérapie, d'amaigrissement, de toute cure de « confort » ou de traitement esthétique, de séances de rééducation, d'hypnose, d'acupuncture ;
  - 2.20. les frais d'implant, de prothèses internes, optiques, dentaires, acoustiques, fonctionnelles ou autres, ainsi que les frais d'appareillage ;
  - 2.21. les vaccinations ainsi que toute consultation et examen médical en rapport ;
  - 2.22. les frais résultant de soins ou de traitements dont le caractère thérapeutique n'est pas reconnu par la législation française ;
  - 2.23. les frais facturés par les organismes locaux de secours d'urgence, , à l'exception des frais couverts par la garantie « Frais de recherche et/ou de secours » ;
  - 2.24. les frais médicaux engagés à l'Étranger, lorsque l'Assuré, en arrêt de travail, n'a pas obtenu l'autorisation préalable de sa caisse primaire d'assurance maladie pour se rendre à l'Étranger.

### 3. CE QUE L'ASSURÉ DOIT FAIRE POUR BÉNÉFICIER D'UNE PRESTATION D'ASSISTANCE

---

#### 1. Pour une demande d'assistance

L'Assuré ou un Tiers doit contacter Allianz Travel :



**par téléphone 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 :**

Depuis la France :

au n° **01 42 99 02 02\*** ou

Hors de France :

au n° **00 33 (1) 42 99 02 02\***

**\*numéros non surtaxés**

Une référence de dossier lui sera immédiatement attribuée et il devra communiquer au chargé d'assistance :

- son numéro de contrat,
- son adresse et le numéro de téléphone où il peut être joint, ainsi que les coordonnées des personnes qui s'occupent de lui, et permettre aux Médecins d'Allianz Travel l'accès à toutes les informations médicales qui le concernent, ou qui concernent la personne qui a besoin de l'intervention d'Allianz Travel.

#### 2. Pour une demande de remboursement

Afin de bénéficier du remboursement des frais avancés par l'Assuré avec l'accord d'Allianz Travel, l'Assuré doit communiquer à Allianz Travel tous les justificatifs permettant d'établir le bien-fondé de sa demande :

- soit, par courrier à l'adresse suivante :  
**AWP France SAS**  
**Service Relations Clientèle - RELAC01**  
**7, rue Dora Maar**  
**CS 60001**  
**93488 Saint-Ouen Cedex**
- soit, par téléphone,  
**du lundi au vendredi**  
**de 9h00 à 17h30**  
(Fuseau horaire France métropolitaine) :  
Depuis la France :  
au n° **01 42 99 08 83\*** ou  
Hors de France :  
au n° **00 33 1 42 99 08 83\***  
**\*numéros non surtaxés**

**Les prestations qui n'ont pas été demandées préalablement et qui n'ont pas été organisées par les services d'Allianz Travel, ne donnent pas droit à remboursement ni à indemnité compensatoire.**

### 4. LIMITE DES INTERVENTIONS D'ALLIANZ TRAVEL

---

Allianz Travel intervient dans le cadre des lois et règlements nationaux et internationaux.

Ses prestations sont subordonnées à l'obtention des autorisations nécessaires par les autorités administratives compétentes.

Par ailleurs, Allianz Travel ne peut être tenue pour responsable des retards ou empêchements dans l'exécution des services d'assistance convenus à la suite d'un cas de force majeure ou d'événements tels que grèves, émeutes, mouvements populaires, restrictions de la libre circulation des biens et des personnes, sabotage, terrorisme, Guerre Civile ou Étrangère, instabilité politique notoire, représailles, embargos, sanctions économiques (récapitulatif des mesures restrictives par pays disponible sur le site internet du Ministère de l'Économie et des Finances : <https://www.tresor.economie.gouv.fr/Ressources/sanctions-financieres-internationales>), conséquences des effets d'une source de radioactivité, Catastrophes naturelles ou de tout autre cas fortuit.

Une information pour chaque pays est également disponible dans la rubrique « Conseil aux voyageurs » du site internet du Ministère des Affaires étrangères et du Développement international <http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-aux-voyageurs/conseils-par-pays/>.



#### IMPORTANT

Allianz Travel organise et prend en charge le transport garanti de l'Assuré dans la limite du coût d'un voyage en train 1<sup>ère</sup> classe et/ou en avion classe économique, ou d'un transport médicalisé adapté.

Dans tous les cas, Allianz Travel devient propriétaire des titres de transport non utilisés de l'Assuré. Celui-ci s'engage à les restituer à Allianz Travel ou à lui reverser le remboursement obtenu auprès de l'organisme émetteur de ces titres.



## 5. JUSTIFICATIFS A FOURNIR

Selon les prestations d'assistance mises en œuvre, Allianz Travel communiquera à l'Assuré les justificatifs à fournir à l'appui de sa demande :

| PRESTATIONS GARANTIES                                 | JUSTIFICATIFS À FOURNIR  |
|---|--|
| Assistance à l'Assuré                                 | <ul style="list-style-type: none"> <li>- les originaux des titres de transport utilisés (cartes d'embarquement pour les voyages aériens) et non utilisés</li> <li>- le cas échéant, le certificat de décès,</li> <li>- le cas échéant, justificatif du statut de Personne désignée (justificatif du lien avec l'Assuré, ou justificatif de la désignation de cette personne, préalablement au Séjour, comme chargée de garder les Enfants ou comme remplaçant professionnel),</li> <li>- le cas échéant, la copie du bulletin d'inscription au Séjour garanti,</li> <li>- après examen du dossier, tout autre justificatif à la demande d'Allianz Travel.</li> </ul> |
| Remboursement des Frais Médicaux urgents à l'étranger | <ul style="list-style-type: none"> <li>- la copies de la (des) facture(s) des Frais médicaux réglés par l'Assuré,</li> <li>- la copie du bordereau de remboursement de la Sécurité sociale,</li> <li>- l'original du bordereau de remboursement de la mutuelle et/ou de tout organisme d'assurance et de prévoyance,</li> <li>- après examen du dossier, tout autre justificatif à la demande d'Allianz Travel.</li> </ul>   |
| Remboursement des Frais de Recherche/Frais de Secours | <ul style="list-style-type: none"> <li>- la facture originale acquittée des Frais de recherche/Frais de secours.</li> </ul>  |
| Remboursement des Frais d'hébergement                 | <ul style="list-style-type: none"> <li>- la facture originale acquittée des Frais d'hébergement.</li> </ul>  |
| Remboursement des dépenses téléphoniques hors forfait | <ul style="list-style-type: none"> <li>- la facture de l'opérateur téléphonique.</li> </ul>  |

## 5 EXCLUSIONS GÉNÉRALES

Outre les exclusions spécifiques figurant dans chaque garantie, ainsi que les éventuelles exclusions figurant dans les définitions, l'Assureur n'assume jamais les conséquences des circonstances et événements suivants :

1. les dommages de toute nature, décidés, causés ou provoqués par l'Assuré ou avec sa complicité, ou consécutifs à une négligence caractérisée ou une faute intentionnelle ou dolosive de l'Assuré (article L113-1 alinéa 2 du Code des assurances) sauf cas de légitime défense ou d'assistance à personne en danger ;
2. les condamnations pénales dont l'Assuré ferait l'objet, ainsi que la confiscation d'actifs financiers, la détention, l'emprisonnement ;
3. le suicide ou la tentative de suicide de l'Assuré ;
4. les dommages consécutifs à la consommation d'alcool par l'Assuré et/ou l'absorption par l'Assuré de médicaments, drogues ou substance stupéfiante mentionnée au Code de la santé publique, non prescrits médicalement ;
5. , les dommages résultant d'une Guerre civile ou d'une Guerre étrangère, d'émeutes, pillages, mouvements populaires, coups d'état, prises d'otage, kidnapping ;
6. l'application civile ou militaire de la réaction nucléaire, c'est-à-dire les transformations du noyau de l'atome, le transport ou le traitement des déchets radioactifs, l'utilisation d'une source ou d'un corps radioactif, l'exposition à des radiations ionisantes, la contamination de l'environnement par des agents radioactifs, l'accident ou dysfonctionnement survenu sur un site opérant des transformations du noyau de l'atome ;
7. la défaillance de toute nature, y compris financière, de l'Organisme ou intermédiaire habilité du Séjour ou du transporteur, rendant impossible l'exécution de ses obligations contractuelles, ainsi que tout événement dont la responsabilité pourrait incomber soit à l'organisateur du voyage soit au transporteur, hormis dispositions contraires figurant dans les garanties ;
8. la restriction à la libre circulation des personnes et des biens, la fermeture d'aéroport, la fermeture des frontières ;
9. les dommages corporels, matériels et immatériels, causés par la pollution de l'atmosphère, des eaux ou du sol et/ou la pollution de nature humaine et par toutes les autres atteintes à l'environnement ;
10. les dommages consécutifs aux sanctions économiques ou embargos applicables aux pays soumis à revue préalable et empêchant la réalisation du présent contrat d'assurance ;
11. sauf mentions contraires dans les garanties, les conséquences de l'Epidémie ou Pandémie.

En outre, sont également exclus :

12. Les conséquences :
  - de l'exposition à des agents biologiques infectants, chimiques type gaz de combat, incapacitants, radioactifs, neurotoxiques ou à effets neurotoxiques rémanents, qui font l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillances spécifiques ou de recommandations de la part des autorités sanitaires internationales ou des autorités sanitaires locales ;
13. les voyages entrepris contre l'avis du médecin de l'Assuré ;
14. la non-présentation ou la non-conformité des pièces d'identité nécessaires à l'accès au transport réservé et/ou des documents administratifs nécessaires aux formalités douanières ;
15. les déplacements dans des régions isolées (accessibles uniquement aux véhicules d'urgence), les expéditions, l'alpinisme sans guide de montagne qualifié ou au-dessus de 3 000 m, toute compétition à titre amateur ou professionnel (y compris les entraînements préparatoires) pour tout sport motorisé, duels et combats (sauf légitime défense) ;
16. tout frais ou toute circonstance, non justifié par des documents en rapport ;
17. tout dommage préexistant dont le fait générateur est antérieur à la prise d'effet du présent contrat.



## 6 TEXTES APPLICABLES ET LOCALISATION DES SOUSCRIPTIONS

Le Contrat est régi par le Code des assurances à l'**exception des garanties d'assistance**, et les Conditions Générales ainsi que le contrat de vente du Séjour.

Le Contrat est établi en langue française.

S'agissant des transactions effectuées sur un site internet hébergé en France, l'espace virtuel constitué par les pages web du site [www.mileade.com](http://www.mileade.com) est réputé situé dans l'espace français et les souscriptions qui y sont effectuées sont donc localisées en France, sans préjudice de la protection qu'assure au consommateur la loi du pays dans lequel il a sa résidence habituelle.



## 7 FACULTÉ DE RENONCIATION

L'Assuré peut disposer d'une faculté de renonciation suite à la souscription d'un contrat d'assurance.

### 7.1 Cas de renonciation

- **Multi-assurance**  
Conformément aux dispositions de l'article L112-10 du Code des assurances, l'assuré qui souscrit à des fins non professionnelles un contrat d'assurance constituant un complément d'un bien ou d'un service vendu par un intermédiaire, s'il justifie d'une garantie antérieure pour l'un des risques couverts par le présent contrat, peut renoncer audit contrat, sans frais ni pénalités tant qu'il n'a pas été intégralement exécuté ou que l'assuré n'a fait intervenir aucune garantie. Cette renonciation doit intervenir dans un délai de quatorze (14) jours calendaires à compter de la conclusion du présent contrat.
- **Ventes à distance**  
Conformément à l'article L112-2-1 du Code des assurances, un droit de renonciation s'applique aux polices d'assurance conclues à distance, notamment vendues en ligne, sans la présence physique simultanée des parties au contrat, le démarchage ou hors établissement habituel du vendeur.  
**Ce droit de renonciation ne s'applique pas aux contrats d'assurance de voyage ou de bagage ou aux polices d'assurance similaires à court terme d'une durée inférieure à un (1) mois.** La durée du contrat d'assurance correspond à la période entre sa date de souscription et la date d'échéance annuelle.

### 7.2 Modalités d'exercice de la faculté de renonciation

Lorsque le contrat d'assurance est éligible à la faculté de renonciation dans les conditions définies ci-dessus, l'Assuré peut exercer cette faculté en retournant à la société qui lui a vendu le contrat d'assurance, une demande de renonciation dûment complétée, datée et signée avant l'expiration du délai de quatorze (14) jours calendaires à compter de la date de conclusion du présent contrat :

- soit en main propre contre reçu
- soit par recommandé avec avis de réception à l'adresse suivante :  
**SAS CAP VACANCIEL (sous la marque commerciale MILEADE)  
5 AVENUE VICTOR HUGO  
BP 85  
43102 BRIOUDE Cedex**

L'Assuré peut, s'il le souhaite, utiliser le modèle de lettre de renonciation ci-dessous :

« Je soussigné(e), Nom, prénom, date et lieu de naissance – souhaite renoncer aux garanties du contrat d'assurance n° ... auquel j'ai souscrit auprès d'AWP P&C le ... (Date).

Fait à ... (Lieu). Le ... (Date) et Signature : ... ».

Dans le cadre d'une renonciation pour le motif de multi-assurance, l'Assuré doit accompagner sa demande d'un justificatif de l'existence d'un contrat d'assurance en cours couvrant des risques similaires au présent contrat.

Si l'Assuré exerce cette faculté, le contrat sera résilié à sa date d'effet. L'Assuré sera remboursé de la prime correspondante au plus tard dans les trente (30) jours suivant la date de réception de sa demande de renonciation.

Le droit de renonciation ne peut pas être exercé si l'Assuré a mis en œuvre des garanties du présent contrat d'assurance dans le cadre d'un sinistre déclaré pendant le délai de quatorze (14) jours calendaires; par conséquent aucun remboursement de prime ne sera effectué.



## 8 SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE FAUSSE DÉCLARATION À LA SOUSCRIPTION

- Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle de la part de l'Assuré dans la déclaration du risque est sanctionnée par la nullité du contrat dans les conditions prévues par les articles L 113-8 et L 113-9 du Code des assurances.
- L'omission ou la déclaration inexacte de la part de l'Assuré dont la mauvaise foi n'est pas établie est sanctionnée dans les conditions prévues par l'article L113-9 du Code des assurances :



- si elle constatée avant tout Sinistre :  
l'Assureur a le droit :
  - ✓ soit de maintenir le contrat moyennant une augmentation de prime,
  - ✓ soit de résilier le contrat sous dix (10) jours par lettre recommandée, en remboursant la part de prime trop perçue.
- si la constatation n'a lieu qu'après le Sinistre : l'Assureur peut réduire l'indemnité en proportion du montant de la prime payée par rapport au montant de la prime qui aurait été due si le risque avait été complètement et exactement déclaré.



## 9 SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE FAUSSE DÉCLARATION INTENTIONNELLE AU JOUR DU SINISTRE

Toute fraude, réticence ou fausse déclaration intentionnelle de la part de l'Assuré sur les circonstances ou les conséquences d'un Sinistre entraîne la perte de tout droit à prestation ou indemnité pour ce Sinistre.



## 10 ÉVALUATION DES DOMMAGES

Les causes et conséquences du sinistre sont estimées de gré à gré, à défaut par une tierce expertise amiable, sous réserve des droits respectifs de l'Assureur et de l'Assuré. Les honoraires de cette expertise sont partagés entre les parties.

Faute par les parties de s'entendre sur le choix du tiers expert, la désignation est effectuée par le président du Tribunal judiciaire du lieu du Domicile du Souscripteur.

Cette désignation est faite sur simple requête signée de l'Assureur ou de l'une des parties seulement, l'autre ayant été convoquée par lettre recommandée.



## 11 INDEMNISATION & REMBOURSEMENT

### ADRESSE D'ENVOI DES JUSTIFICATIFS À FOURNIR EN CAS DE SINISTRE

Pour chacune des garanties suivantes, les justificatifs doivent être envoyés aux adresses ci-dessous :

- Garanties « Annulation ou Modification du Séjour », « Transport manqué », « Arrivée tardive », « Bris ou vol du matériel de glisse », « Retard de transport », « Assistance à l'assuré », « Interruption de Séjour », « Interruption d'activité neige » et « Responsabilité civile et Sport de glisse »

Les justificatifs peuvent être téléchargés directement sur le site  
<https://indemnisation.allianz-travel.fr>

ou être envoyés à l'adresse suivante :

**AWP France SAS**  
Service Indemnisation Assurances  
DOP01 – DOP01  
7, rue Dora Maar  
CS 60001  
93488 SAINT-OUEN Cedex

- Garantie « Responsabilité civile ski et Sport de glisse »  
**AWP France SAS**  
Service Juridique - Responsabilité Civile et Contentieux - DT03  
7, rue Dora Maar  
CS 60001  
93488 SAINT-OUEN Cedex

- Garantie « Assistance à l'Assuré »  
**AWP France SAS**  
Service Relations Clientèle - RELAC01  
7, rue Dora Maar  
CS 60001  
93488 SAINT-OUEN Cedex

### REGLEMENT DES SINISTRES

#### a. Calcul de l'indemnité

Lorsque les factures fournies ne sont pas libellées en euro, le montant de l'indemnité tient compte du taux de change applicable au jour du calcul de l'indemnité.

**b. Délai**

Dès lors que le dossier de l'Assuré est complet, son indemnisation intervient dans les dix (10) jours suivant l'accord intervenu entre l'Assureur et l'Assuré ou la décision judiciaire exécutoire.

**12 ASSURANCES CUMULATIVES**

Si l'Assuré est couvert pour les mêmes garanties auprès d'autres assureurs, il doit en informer l'Assureur et lui communiquer leurs coordonnées ainsi que l'étendue de leurs garanties, conformément à l'article L121-4 du Code des assurances.

L'Assuré peut obtenir l'indemnisation de ses dommages en s'adressant à l'assureur de son choix.

**Ces dispositions ne concernent pas les prestations d'assistance.**

**13 SUBROGATION DANS LES DROITS ET ACTIONS DE L'ASSURÉ**

En contrepartie du paiement de l'indemnité et à concurrence du montant de celle-ci, l'Assureur devient bénéficiaire des droits et actions que l'Assuré possédait contre tout responsable du sinistre, conformément à l'article L121-12 du Code des assurances.

Si l'Assureur ne peut plus exercer cette action, par le fait de l'Assuré, il peut être déchargé de tout ou partie de ses obligations envers l'Assuré.

**Ces dispositions ne concernent pas les prestations d'assistance.**

**14 PRESCRIPTION**

Les dispositions relatives à la Prescription des actions dérivant du contrat d'assurance sont fixées par les articles L114-1 à L114-3 du Code des assurances reproduits ci-après :

- Article L114-1 du Code des assurances

« Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance **sont prescrites par deux ans** à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, notwithstanding les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré. »

- Article L114-2 du Code des assurances

« La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception, adressés par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité. »

- Article L114-3 du Code des assurances

« Par dérogation à l'article 2254 du code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci. »

**Information complémentaire :**

Les causes ordinaires d'interruption de la Prescription sont énoncées aux articles 2240 et suivants du Code civil, parmi ces dernières figurent notamment : la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait, la demande en justice même en référé, l'acte d'exécution forcée.

Pour connaître l'exhaustivité des causes ordinaires d'interruption de la Prescription, se reporter aux articles du Code civil précités.

Concernant la garantie « Responsabilité civile ski et Sport de glisse », le délai ne court qu'à compter du jour où un Tiers porte à la connaissance de l'Assuré son intention d'obtenir indemnisation de la part de l'Assuré, à la condition que son action ne soit pas prescrite, conformément à l'article 2226 du Code civil.

**15 MODALITÉS D'EXAMEN DES RÉCLAMATIONS**

Lorsqu'un Assuré est mécontent du traitement de sa demande, sa première démarche doit être d'en informer son interlocuteur habituel pour que la nature de son insatisfaction soit comprise et que des solutions soient recherchées.

En cas de désaccord, l'Assuré peut adresser une réclamation à l'adresse électronique suivante :

[reclamation@votreassistance.fr](mailto:reclamation@votreassistance.fr)

(Ou envoyer un courrier à l'adresse **AWP FRANCE SAS, Service Traitement des Réclamations, TSA 70002 - 93488 Saint-Ouen Cedex**)

Un accusé de réception parviendra à l'Assuré dans les dix (10) jours ouvrables (hors dimanches et jours fériés) à compter de la réception de la réclamation, sauf si la réponse à sa réclamation lui est transmise dans ces délais.

Une réponse lui sera fournie au plus tard dans les deux (2) mois suivant la date de réception de sa réclamation, hors survenance de circonstances particulières dont l'Assureur le tiendrait informé.

Si l'Assuré n'est toujours pas satisfait du traitement de sa réclamation, il peut alors saisir le médiateur indépendant dont les coordonnées sont les suivantes :

**La Médiation de l'Assurance**  
<http://www.mediation-assurance.org>

**La Médiation de l'Assurance**  
**TSA 50110**  
**75441 PARIS Cedex 09**

La demande de l'Assuré auprès de la Médiation de l'Assurance doit, le cas échéant, être formulée au plus tard dans le délai d'1 (un) an à compter de sa réclamation écrite auprès d'AWP P&C.

Les entreprises d'assurance adhérentes de la FFA ont mis en place un dispositif permettant aux assurés et aux tiers de bénéficier d'une procédure de médiation pour le règlement de leurs litiges. Ce dispositif est défini par la Charte de La Médiation de l'Assurance.

L'Assuré a toujours la possibilité de mener toutes autres actions légales.

En cas de souscription de son contrat d'assurance en ligne, l'Assuré a la possibilité en qualité de consommateur, de recourir à la plateforme de Règlement en ligne des litiges (RLL) de la Commission Européenne en utilisant le lien suivant : <http://ec.europa.eu/consumers/odr>



## 16 COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Les contestations qui pourraient être élevées contre AWP P&C à l'occasion du présent contrat sont exclusivement soumises aux tribunaux français compétents et toutes les notifications devront être faites par courrier recommandé avec accusé de réception, à l'adresse indiquée ci-après à l'article 23.



## 17 PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Le traitement de données à caractère personnel est régi par la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et le Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

AWP P&C est le responsable du traitement des données à caractère personnel, recueillies en vue de la passation, la gestion et l'exécution des contrats.

Ces données sont conservées pendant la durée nécessaire à l'exécution du contrat et conformément aux dispositions relatives à la prescription. Elles sont destinées aux gestionnaires des prestations d'assistance et des garanties d'assurance et sont susceptibles d'être communiquées à des sous-traitants, situés dans ou hors de l'Union Européenne.

Conformément à la législation et réglementation applicables en matière de protection des données l'Assuré peut exercer son droit d'accès aux données le concernant et les faire rectifier en contactant l'Assureur par mail à l'adresse suivante :

[informations-personnelles@votreassistance.fr](mailto:informations-personnelles@votreassistance.fr)

(ou en envoyant un courrier à l'adresse *AWP France SAS, Département Protection des Données Personnelles, 7, rue Dora Maar, 93488 Saint-Ouen Cedex*).

L'Assuré est informé de l'existence de la liste d'opposition au démarchage téléphonique « Bloctel » sur laquelle il peut s'inscrire : <https://conso.bloctel.fr/>.

Pour plus d'informations, il est possible de consulter la Déclaration de confidentialité expliquant notamment comment et pourquoi sont collectées les données personnelles. Sa version la plus récente a été remise à l'Assuré lors de la souscription du contrat.

**Dans le cadre de sa politique de maîtrise des risques et de la lutte anti-fraude, AWP P&C se réserve le droit de procéder à tout contrôle des informations et de saisir, si nécessaire, les autorités compétentes conformément à la législation en vigueur.**



## 18 AUTORITÉ DE CONTRÔLE

L'organisme chargé du contrôle de AWP P&C est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, 4 Place de Budapest - CS 92459, 75436 PARIS Cedex 09, <https://acpr.banque-france.fr/>.



## 19 MENTIONS LEGALES

Les garanties sont assurées par :

**AWP P&C**

Société anonyme au capital social de 17 287 285,00 euros

519 490 080 RCS BOBIGNY

Siège social : 7, rue Dora Maar - 93400 SAINT-OUEN

Entreprise privée régie par le Code des assurances

Elles sont mises en œuvre par :

**AWP FRANCE SAS**

Société par actions simplifiée au capital social de 7 584 076,86 euros

490 381 753 RCS BOBIGNY

Siège social : 7, rue Dora Maar - 93400 SAINT-OUEN

Société de courtage d'assurances - Inscription ORIAS 07026669 (www.orias.fr)

## Déclaration de confidentialité

### La sécurité de vos données personnelles nous importe

**AWP P&C**, entité d'Allianz Partners SAS, est une compagnie d'assurance agréée par l'**Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR)** proposant des produits et services d'assurance. Protéger votre vie privée est notre priorité absolue. Cette déclaration de confidentialité explique comment nous collectons les données personnelles, quel type de données nous collectons et pourquoi, avec qui nous les partageons et à qui nous les divulguons. Veuillez lire attentivement cette déclaration.

#### 1. Qui est le responsable du traitement des données ?


Le responsable du traitement des données est la personne, physique ou morale, qui contrôle et est responsable de la conservation et de l'utilisation des données personnelles, au format papier ou électronique. **AWP P&C** (« Nous », « Notre ») est responsable du traitement des données, tel que défini par la législation et la réglementation applicables en matière de protection des données.

#### 2. Quelles données personnelles sont collectées ?

Nous collecterons et traiterons différents types de données personnelles vous concernant, conformément à ce qui suit :

- les données relatives à l'identification des personnes parties, intéressées ou intervenantes au contrat et
- toute autre donnée nécessaire à la passation et/ou l'exécution du contrat.

Dans ce cadre, nous pourrions être amenés à collecter et traiter les « données personnelles sensibles » vous concernant.

 **En souscrivant le présent contrat, vous vous engagez à communiquer les informations figurant dans cette déclaration de confidentialité à tout tiers pour lequel toute donnée personnelle pourrait nous être transmise (ex. les autres assurés, les bénéficiaires, les tiers impliqués dans le sinistre, les personnes à prévenir en cas d'urgence, etc.), et vous acceptez de ne pas communiquer ces informations autrement.**

#### 3. Comment vos données personnelles sont-elles collectées et traitées ?

Nous collecterons et traiterons les données personnelles que vous nous transmettez et celles que nous recevons de tiers (comme expliqué plus bas) pour un certain nombre de finalités et sous réserve de votre consentement exprès, à moins que ce dernier ne soit pas exigé par les lois et réglementations applicables, comme indiqué ci-dessous :

| Finalité  | Est-ce que votre consentement explicite est nécessaire ?   |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• Devis et souscription du contrat d'assurance</li> </ul>  | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Non, dans la mesure où ces activités de traitement sont nécessaires pour exécuter le contrat d'assurance auquel vous êtes partie et prendre les mesures nécessaires préalablement à la conclusion de ce contrat.</li> </ul>   |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• Administration du contrat d'assurance (ex. : traitement des réclamations, les enquêtes et estimations nécessaires à la détermination de l'existence de l'évènement garanti et du montant des indemnités à verser ou le type d'assistance à fournir, etc.)</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Oui, si nécessaire. Toutefois, dans les cas où nous devons traiter vos données personnelles dans le cadre du traitement de votre réclamation, nous ne solliciterons pas votre consentement exprès.</li> </ul>   |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• Pour mener des enquêtes de qualité sur les services fournis, afin d'évaluer votre niveau de satisfaction et de l'améliorer</li> </ul>  | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Non. Nous avons un intérêt légitime à vous contacter après avoir géré une demande ou après avoir fourni une prestation afin de nous assurer que nous avons exécuté nos obligations contractuelles d'une manière satisfaisante. Toutefois, vous avez le droit de vous y opposer en nous contactant comme cela est expliqué dans la section 9 ci-dessous.</li> </ul>  |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• Pour satisfaire à toutes les obligations légales (par exemple, celles qui découlent des lois sur les contrats d'assurance et les activités d'assurance, des règlements sur les obligations fiscales, comptables et administratives)</li> </ul>                       | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Non, dans la mesure où ces activités de traitement sont expressément et légalement autorisées.</li> </ul>   |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• À des fins de vérification, pour nous conformer aux obligations légales ou aux procédures internes</li> </ul>  | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Non. Nous pouvons traiter vos données dans le cadre d'audits internes ou externes requis soit par la loi, soit par nos procédures internes. Nous ne solliciterons pas votre consentement au titre de ces traitements s'ils sont justifiés en vertu de la réglementation en vigueur ou au titre de notre intérêt légitime. Toutefois, nous nous assurerons que seules les données à caractère personnel strictement nécessaires seront utilisées et qu'elles seront traitées en toute confidentialité. Les audits internes sont généralement réalisés par notre société mère, Allianz Partners SAS (7 Rue Dora Maar, 93400 Saint-Ouen, France).</li> </ul> |

| Finalité  | Est-ce que votre consentement explicite est nécessaire ?   |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>Pour réaliser des analyses statistiques et qualitatives sur la base des données et du taux de demandes d'indemnisation</li> </ul>  | <ul style="list-style-type: none"> <li>Si nous réalisons l'une de ces activités de traitement, nous le ferons en anonymisant les données personnelles. En conséquence, les données anonymisées ne sont plus considérées comme des données « à caractère personnel » et votre consentement n'est plus requis.</li> </ul>  |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>Pour la gestion du recouvrement de créances (par exemple, pour demander le paiement de la prime, pour réclamer des créances à des tiers, pour répartir le montant de l'indemnisation entre les différentes compagnies d'assurances couvrant le même risque)</li> </ul>   | <ul style="list-style-type: none"> <li>Non, si le traitement de vos données, même s'il s'agit de catégories sensibles de données à caractère personnel s'avère nécessaire à la constatation, à l'exercice ou à la défense de droits en justice, que nous pouvons invoquer également au titre de notre intérêt légitime.</li> </ul>   |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>Au titre de la prévention et de la lutte contre la fraude, le blanchiment d'argent et le respect de la réglementation applicable aux sanctions économiques, y compris, le cas échéant, par exemple, la comparaison entre vos informations et celles figurant sur les précédentes demandes, ou la vérification des systèmes courants de déclaration de sinistre.</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>Non. Il est entendu que la détection et la de lutte contre la fraude, le blanchiment d'argent et le respect de la réglementation applicable aux sanctions économiques constituent un intérêt légitime du Responsable du traitement. Par conséquent, nous sommes en droit de traiter vos données à cette fin sans avoir à recueillir votre consentement.</li> </ul>  |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>Pour transférer les risques via une réassurance et une coassurance</li> </ul>  | <ul style="list-style-type: none"> <li>Nous pouvons traiter et partager vos données à caractère personnel avec d'autres compagnies d'assurance ou de réassurance, avec lesquelles nous avons signé ou nous signerons des accords de coassurance ou de réassurance. La coassurance est la couverture du risque par plusieurs compagnies d'assurance au moyen d'un seul contrat, en assumant chacune un pourcentage du risque ou en répartissant les couvertures entre elles. La réassurance est la « sous-traitance » de la couverture d'une partie du risque à un réassureur tiers. Toutefois, il s'agit d'un accord interne entre nous et le réassureur et vous n'avez aucun lien contractuel direct avec ce dernier. Ces transferts de risques interviennent au titre des intérêts légitimes des compagnies d'assurance, qui sont même généralement expressément autorisés par la loi (y compris le partage des données à caractère personnel strictement nécessaires à cette finalité)</li> </ul> |

Comme mentionné plus haut, pour les finalités énumérées précédemment, nous traiterons les données personnelles vous concernant que nous recevons de notre partenaire commercial **SAS Cap Vacancier**.

Concernant les finalités mentionnées précédemment pour lesquelles nous avons indiqué que votre consentement exprès n'est pas requis ou dans les cas où nous aurions besoin de vos données personnelles dans le cadre de la souscription de votre assurance et/ou de la gestion de votre sinistre, nous traiterons vos données personnelles sur la base de nos intérêts légitimes et/ou conformément à nos obligations légales.

Vos données personnelles seront nécessaires pour tout achat de nos produits et services. Si vous ne souhaitez pas nous fournir ces données, nous ne serons pas en mesure de vous garantir l'accès aux produits et services demandés ou susceptibles de vous intéresser, ou encore de vous proposer des offres adaptées à vos exigences spécifiques.

#### 4. Qui peut accéder à vos données personnelles ?

Nous nous assurons que vos données personnelles sont traitées dans le respect des finalités indiquées plus haut.

Dans le cadre des finalités énoncées, vos données personnelles pourront être divulguées aux parties suivantes, agissant en tant que tiers, responsables du traitement des données :

- organismes du secteur public, autres sociétés du groupe Allianz, autres assureurs, réassureurs.

Dans le cadre des finalités énoncées, vos données personnelles pourront être divulguées aux parties suivantes, agissant en tant que préposés au traitement des données, opérant sous notre responsabilité :

- autres sociétés du groupe Allianz (dont AWP France SAS), consultants techniques, experts, avocats, experts en sinistres, réparateurs, prestataires, médecins et sociétés de services délégués de nos opérations (réclamations, informatique, services postaux, gestion de documents).

En définitive, nous pourrions être amenés à partager vos données personnelles dans les cas suivants :

- dans les cas envisagés ou réels de réorganisation, fusion, vente, coentreprise, cession, transfert ou autre disposition de tout ou partie de notre activité, de nos actifs ou de nos titres (notamment dans le cadre de procédures en insolvabilité ou autres procédures similaires) ; et
- afin de nous conformer à toute obligation légale, y compris aux obligations résultant des décisions du médiateur dans le cas où vous présenteriez une réclamation concernant l'un de nos produits ou services.

### 5. Où sont traitées vos données personnelles ?

Vos données personnelles pourront être traitées aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'Union Européenne (UE) par les parties spécifiées dans la section 4, toujours sous réserve des restrictions contractuelles relatives à la confidentialité et à la sécurité, conformément à la législation et à la réglementation applicables en matière de protection des données. Nous ne divulguons pas vos données personnelles à des parties non autorisées à les traiter.

Chaque transfert de vos données personnelles en vue de leur traitement en dehors de l'UE par une autre société du groupe Allianz, sera effectué sur la base des règles internes d'entreprise approuvées par l'Autorité de régulation dont dépend le groupe Allianz, établissant des règles adéquates de protection des données personnelles et contraignant juridiquement l'ensemble des sociétés du groupe Allianz. Les règles internes d'entreprise d'Allianz ainsi que la liste des sociétés du groupe s'y conformant sont accessibles ici : [https://www.allianz-partners.com/en\\_US/allianz-partners--binding-corporate-rules-.html](https://www.allianz-partners.com/en_US/allianz-partners--binding-corporate-rules-.html). Lorsque les règles internes d'entreprise d'Allianz ne s'appliquent pas, nous prendrons des mesures afin de garantir que le transfert de vos données personnelles hors UE sera effectué selon le niveau de protection adéquat, au même titre que s'il s'agissait d'un transfert à l'intérieur de l'UE. Vous pouvez prendre connaissance des mesures de protection que nous mettons en œuvre pour ce type de transferts (clauses contractuelles types, par exemple) en nous contactant comme indiqué dans la section 9.

### 6. Quels sont vos droits concernant vos données personnelles ?

Lorsque la loi ou la réglementation en vigueur le permet, vous avez le droit :

- d'accéder à vos données personnelles et de connaître leur provenance, les objectifs et finalités du traitement de ces données, les informations concernant le(s) responsables(s) du traitement des données, le(s) préposé(s) au traitement des données et les destinataires des données potentiellement divulguées ;
- de retirer votre consentement à tout moment, dans les cas où celui-ci est requis pour le traitement de vos données personnelles ;
- de mettre à jour ou de rectifier vos données personnelles afin qu'elles soient toujours exactes ;
- de supprimer vos données personnelles de nos systèmes si leur conservation n'est plus nécessaire dans le cadre des finalités indiquées précédemment ;
- de restreindre le traitement de vos données personnelles dans certaines circonstances, par exemple, si vous avez contesté l'exactitude de vos données personnelles, pendant la période nécessaire à la vérification de leur exactitude par nos services ;
- d'obtenir vos données personnelles au format électronique, pour votre usage personnel ou celui de votre nouvel assureur ; et
- de déposer une plainte auprès de notre société et/ou de l'autorité de protection des données compétente - Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

Vous pouvez exercer ces droits en nous contactant comme indiqué à la section 9.

### 7. Comment vous opposer au traitement de vos données personnelles ?

Lorsque la loi ou la réglementation en vigueur le permet, vous avez le droit de vous opposer au traitement de vos données personnelles par nos services, ou de solliciter auprès de notre société l'arrêt du traitement desdites données (y compris à des fins de marketing direct). Une fois votre demande transmise, nous ne procéderons plus au traitement de vos données personnelles, à moins que la législation ou la réglementation applicable ne le permette.

Vous pouvez exercer ce droit de la même manière que vos autres droits définis dans la section 6.

### 8. Combien de temps conserverons-nous vos données personnelles ?

Nous ne conserverons vos données à caractère personnel que pendant la durée nécessaire aux fins indiquées dans la présente déclaration de confidentialité puis elles seront supprimées ou anonymisées une fois qu'elles ne sont plus nécessaires. Ci-dessous nous vous communiquons quelques-unes des durées de conservation applicables aux finalités indiquées à la section 3 ci-dessus.

- Pour une durée de deux (2) ans à compter de la date de fin du contrat d'assurance
- En cas de sinistre – deux (2) ans à compter du règlement du sinistre.
- En cas de sinistre avec dommages corporels – dix (10) ans à compter du sinistre.
- Pour toute information sur les réclamations – deux (2) ans à compter de la réception de la réclamation.
- Pour toute information sur le contrat – deux (2) ans à compter de l'expiration, de la résiliation, ou de l'annulation.

Toutefois, sachez que des obligations ou des événements spécifiques supplémentaires peuvent parfois annuler ou modifier ces durées, tels que des litiges ou des enquêtes réglementaires en cours, qui peuvent remplacer ou suspendre ces durées jusqu'à ce que l'affaire soit close et que le délai applicable d'examen ou d'appel ait expiré. En particulier, les durées de conservation basées sur des prescriptions dans le cadre d'actions en justice peuvent être suspendues puis reprendre par la suite.

### 9. Comment nous contacter (UNIQUEMENT POUR LES QUESTIONS RELATIVES AUX DONNEES PERSONNELLES) ?

Pour toute question concernant l'utilisation que nous faisons de vos données personnelles, vous pouvez nous contacter par e-mail ou par courrier postal :

AWP France SAS  
Département Protection des Données Personnelles  
7 rue Dora Maar - 93400 Saint-Ouen  
E-mail : [informations-personnelles@votreassistance.fr](mailto:informations-personnelles@votreassistance.fr)

### 10. À quelle fréquence mettons-nous à jour la présente déclaration de confidentialité ?

Nous procédons régulièrement à la révision de cette déclaration de confidentialité.